

Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

**EUROLAVES**

Rue du Lavoir  
21440 LAMARGELLE



# CARRIERE DE LAMARGELLE (21)

## PORTER A CONNAISSANCE

DEMANDE DE MODIFICATION DES CONDITIONS  
D'EXPLOITATION



Sciences Environnement

FÉVRIER 2023

Ce dossier a été réalisé par :

# Sciences Environnement

Agence de Besançon  
6, Boulevard Diderot  
25000 BESANCON  
Tél. 03.81.53.02.60  
Fax 03.81.80.01.08



Sciences Environnement

Pour le compte de :

## EUROLAVES

Rue du Lavoir  
21440 LAMARGELLE



Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
<b>Valérie LIBOZ</b>	<i>Géologue à Sciences Environnement depuis 1998 Responsable du Secteur Carrière Énergie Industrie</i>	Comité de relecture
<b>Paul VANÇON</b>	<i>Ingénieur Chargé d'Etudes – Secteur Carrière Énergie Industrie à Sciences Environnement depuis 2020</i>	Rédaction du porter à connaissance Visite de site

HISTORIQUE DES REVISIONS		
VERSION	DATE	COMMENTAIRES
1.0	Janvier 2023	Création du document
1.1	Février 2023	Retour client
1.3	Février 2023	Dépôt DREAL

**EUROLAVES**

**Pierres de Bourgogne**

Rue du Lavoir

21440 Lamargelle

RCS : 520 958 075 00019

Internet : [www.eurolaves.fr](http://www.eurolaves.fr)

Mail : [carrieres.eurolaves@gmail.com](mailto:carrieres.eurolaves@gmail.com)

Tél. : 03.80.35.18.48

Port. : 06.64.95.52.02

**Préfecture de la Côte d'Or**

**Monsieur Le Préfet**

**53 Rue de la Préfecture**

**21000 Dijon**

**Lamargelle, le 30 janvier 2023**

Monsieur le Préfet,

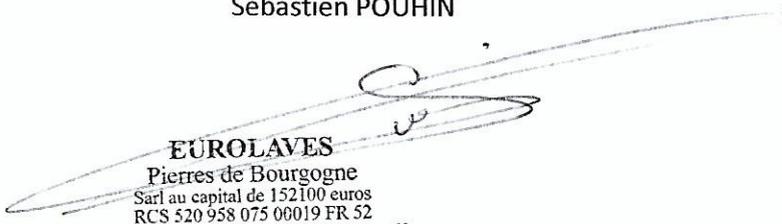
Je soussigné, Sébastien POUHIN, agissant en qualité de gérant de la société EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNES, dont le siège social se situe à Lamargelle (21440), déclare par la présente lettre, la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Lamargelle (21).

La demande concerne l'augmentation de la puissance de l'installation de traitement sur le site de Lamargelle à 350 kW, autorisée initialement à 195 kW par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 novembre 2005 pour une durée de 30 ans. Cette modification implique un passage au régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2515.

Le porter à connaissance joint présente : l'arrêté préfectoral régissant le site, une présentation du site actuel, la modification envisagée et ses potentiels impacts ainsi que les différents documents annexes jugés essentiels.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Sébastien POUHIN



**EUROLAVES**  
Pierres de Bourgogne  
Sarl au capital de 152100 euros  
RCS 520 958 075 00019 FR 52  
Rue du Lavoir - 21440 Lamargelle  
Port. : 06.64.95.52.02  
E-mail : [eurolaves@free.fr](mailto:eurolaves@free.fr)

# SOMMAIRE

---

INTRODUCTION .....	1
1. Renseignements administratifs et demande .....	2
1.1. Autorisations d'exploiter la carrière de Lamargelle .....	2
1.2. Présentation du demandeur .....	3
1.2.1. EUROLAVES .....	3
1.2.2. Signataire de la demande .....	3
1.3. Présentation de la demande .....	3
2. Situation géographique et parcellaire .....	4
2.1. Situation géographique .....	4
2.2. Désignation parcellaire et contrôle foncier .....	6
3. Etat actuel du site .....	7
4. Puissance de l'installation de traitement .....	12
5. Impacts potentiels liés à la demande .....	13
5.1. Émissions sonores .....	13
5.2. Poussières .....	14
6. Compatibilité du projet avec l'arrêté du 26/11/2012 – Enregistrement rubrique n°2515 .....	16
7. Conclusion .....	40
<b>ANNEXES.....</b>	<b>41</b>

## LISTES DES FIGURES

---

Figure 1 : Carte de localisation de la carrière à l'échelle régionale .....	4
Figure 2 : Carte de localisation à l'échelle locale .....	5
Figure 3 : Situation cadastrale de la carrière .....	6
Figure 4 : Plan topographique de la carrière de Lamargelle au 08/03/2022 – zone d'extraction et traitement ..	11
Figure 5 : Plan de surveillance des poussières environnementales .....	14
Photographie 1 : Zonage des activités sur le site .....	7
Photographie 2 : Photographies de l'entrée et de la clôture périphérique .....	8
Photographie 3 : Base vie et d'entretien .....	9
Photographie 4 : Prise de vue rapproché de la zone de traitement .....	9
Photographie 5 : Prise de vue de la zone de traitement .....	10

## LISTE DES TABLEAUX

---

Tableau 1 : Synthèse des données de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 régissant l'exploitation de la carrière de Lamargelle .....	2
Tableau 2 : Maîtrise foncière concernant le site .....	6
Tableau 3 : Calcul de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée à proximité du site de Lamargelle.....	13
Tableau 4 : Niveaux sonores (bruit ambiant) mesurés en limite du site de Lamargelle.....	13
Tableau 5 : Synthèse des différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par la demande .....	15

## LISTE DES ANNEXES

---

Annexe 1 : Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2005.....	42
Annexe 2 : Kbis de la société EUROLAVES.....	43
Annexe 3 : Rapport d'inspection du 21 avril 2022 .....	44
Annexe 4 : Rapport de suivi 2022 des émissions sonores de la carrière de Lamargelle .....	45
Annexe 5 : Commande pour la mise en place d'un suivi des poussières environnementales – 2023 .....	46
Annexe 6 : Commande pour l'analyse de rejet aqueux – 2023 .....	47

## INTRODUCTION

---

La société EUROLAVES est autorisée à exploiter la carrière de Lamargelle aux lieux-dits « La Montagne » et « Le champ Jean Brun » par l'**arrêté du 17 novembre 2005** pour une durée de 30 ans.

L'arrêté du 17 novembre 2005 prévoit le traitement des matériaux par le biais d'une installation de traitement d'une puissance de 195 kW, inférieure au seuil réglementaire de 200 kW soumettant l'activité à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-a de la nomenclature ICPE. Or la société EUROLAVES a eu recours à un **changement d'équipement** en cours d'exploitation du site, augmentant la puissance de son installation à **350 kW**, entraînant ainsi une modification du régime vis-à-vis des seuils réglementaires de la rubrique 2515. À la suite d'une visite d'inspection le 21 avril 2022 (Annexe 3) et du constat établi et explicité du dépassement de puissance, l'exploitant souhaite régulariser la situation à l'aide de ce porter à connaissance.

**Afin de juger du caractère non substantiel de cette modification, une demande d'examen au cas par cas est déposée conjointement à ce porter à connaissance. De plus, cette modification :**

- N'entraîne pas de modification du périmètre et de la durée de l'autorisation définis par l'arrêté préfectoral ;
- Conserve les procédés d'exploitation ;
- N'entraîne pas de dangers ou d'impacts significatifs supplémentaires.

Ainsi, le présent document, réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux articles R.191-45 et R.181-46 du code de l'Environnement, a pour vocation de porter à connaissance de l'administration ces différentes modifications.

# 1. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET DEMANDE

## 1.1. Autorisations d'exploiter la carrière de Lamargelle

L'exploitation de la carrière de Lamargelle par la société EUROLAVES est autorisée par l'**arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 (Tableau 1)**. L'arrêté préfectoral est disponible en **Annexe 1**.

Tableau 1 : Synthèse des données de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 régissant l'exploitation de la carrière de Lamargelle

<b>Nature de l'autorisation</b>	Exploitation d'une carrière
<b>Rubrique de la nomenclature ICPE</b>	<b>2510-1</b> : Exploitation de carrière – <b>Autorisation</b> <b>2515-1-a</b> : Installation de broyage, concassage, criblage d'une puissance installée < 200 kW – <b>Déclaration</b>
<b>Date d'autorisation</b>	17 novembre 2005
<b>Superficie et production de la carrière</b>	4 ha 49 a 40 ca Production annuelle moyenne de 28 800 t Production annuelle maximale de 33 600 t
<b>Puissance électrique de l'installation</b>	195 kW
<b>Localisation du site</b>	Commune de Lamargelle – lieux-dits « La Montagne » et « Le champ Jean Brun »
<b>Type de matériaux traités</b>	Roches calcaires

## 1.2. Présentation du demandeur

### 1.2.1. *EUROLAVES*

La société EUROLAVES est une Société à responsabilité limitée depuis 2009. Elle est spécialisée dans l'exploitation de carrières (0812Z – 0811ZA).

EUROLAVES possède un capital social de 152 100 €.

Le siège social est situé à l'adresse suivante :

**EUROLAVES**

Rue du Lavoir  
21440 LAMARGELLE

**N°RCS** : Dijon B 520 958 075

**SIRET** : 52095807500019

**N° de gestion** : 2010B00280

Le Kbis de la société EUROLAVES figure en **Annexe 2**.

### 1.2.2. *Signataire de la demande*

Monsieur **POUHIN Sebastien**, gérant de la société EUROLAVES, se porte pétitionnaire de la présente demande :

- Courriel : [carrieres.eurolaves@gmail.com](mailto:carrieres.eurolaves@gmail.com) ; [eurolaves@orange.fr](mailto:eurolaves@orange.fr)
- Tel : 06.64.95.52.02

## 1.3. Présentation de la demande

La société EUROLAVES est autorisée à exploiter le site de Lamargelle depuis 2005 pour une durée de 30 ans (AP du 17 novembre 2005).

Lors de l'exploitation de son site de Lamargelle, l'exploitant a eu recours à une **modification de son installation de traitement des matériaux**, passant d'une puissance de 195kW à une puissance de 350 kW. À travers ce porter à connaissance, l'exploitant désire régulariser la situation face au constat établi et explicité d'un dépassement de puissance lors d'une visite d'inspection le 21 avril 2022 sur le site.

Le présent document a pour vocation de porter à connaissance de l'état actuel du site, ainsi que de mettre à jour la puissance de l'installation de traitement à jour. Ce document permettra également de démontrer l'absence d'effets notables du changement de puissance de l'installation de traitement sur l'environnement du site et de vérifier sa conformité avec les différents arrêtés concernés.

## 2. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE

### 2.1. Situation géographique

Le site de EUROLAVES se trouve sur le territoire de la commune de Lamargelle dans le département de la Côte d’Or (Figure 1).

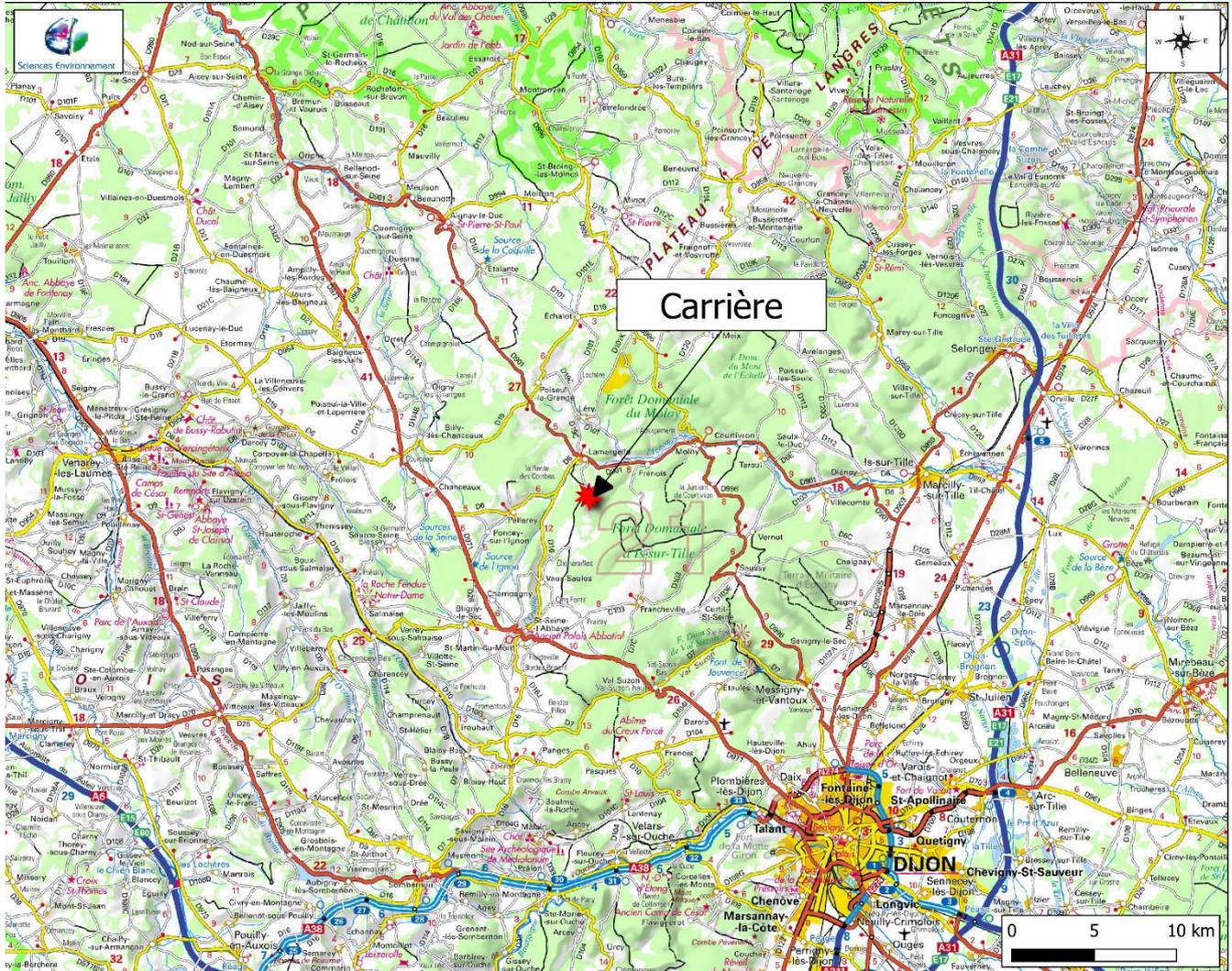


Figure 1 : Carte de localisation de la carrière à l'échelle régionale

Plus précisément, les limites de la carrière se trouvent à environ 2000 m au Sud-Est du centre du village de Lamargelle. Les habitations les plus proches de la carrière sont (Figure 2) :

- L'école de Lamargelle à 1500 m au Nord de la carrière ;
- Habitation située à 320 au Sud-Est du site.

Situé dans un secteur rural, le site est au sein d'un massif boisée qui l'isole des villages alentours.

En termes d'accès, on atteint le site à partir d'un chemin d'accès qui relie le site à la RD 901 au niveau de Lamargelle.

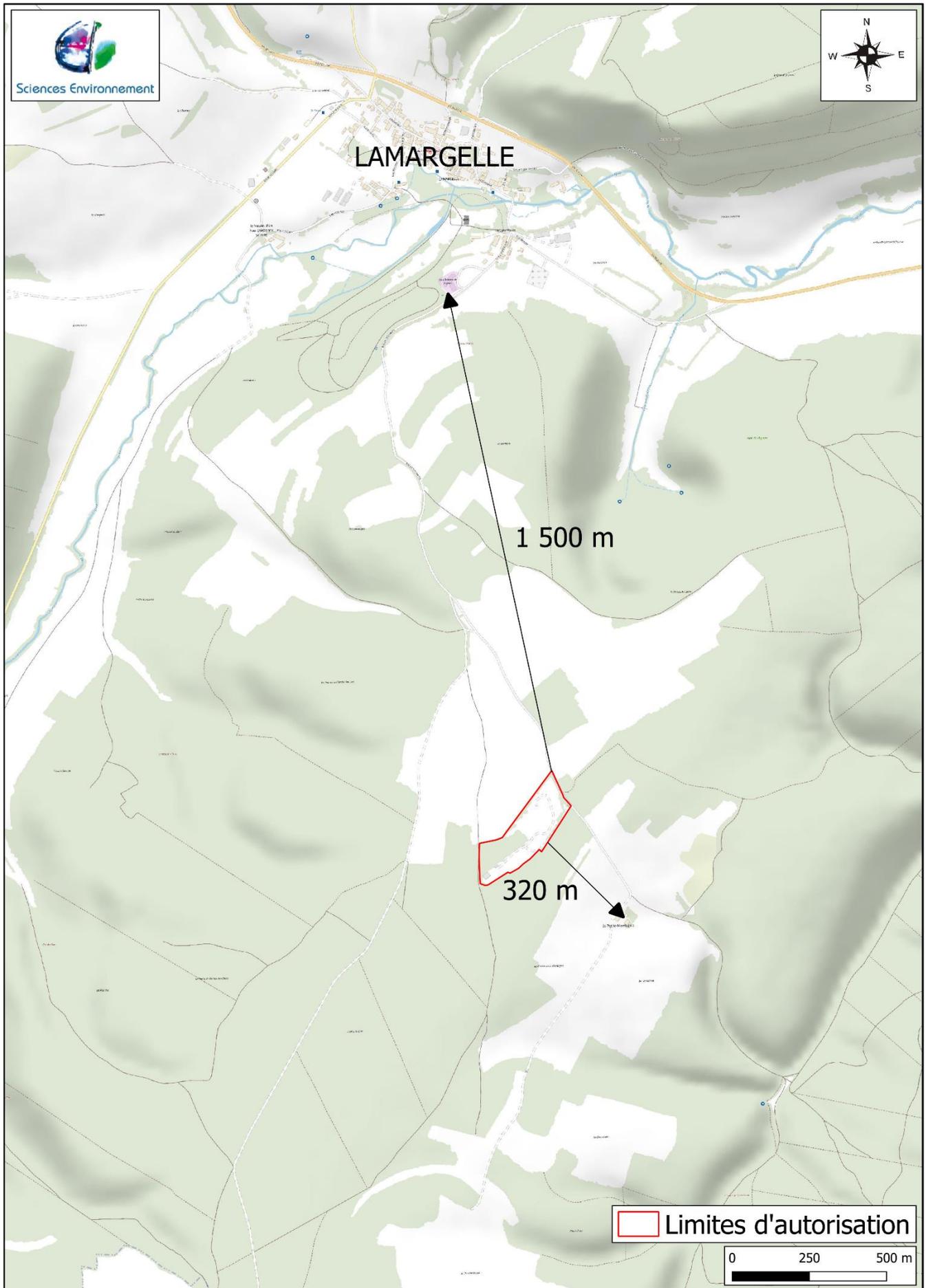


Figure 2 : Carte de localisation à l'échelle locale

## 2.2. Désignation parcellaire et contrôle foncier

La liste des parcelles concernées intégralement ou en partie par l'emprise d'autorisation telle qu'elle est autorisée dans l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 est disponible ci-après :

Tableau 2 : Maîtrise foncière concernant le site

Commune	Section	N° de parcelle	Surface	Autorisation
LAMARGELLE	ZC	11	1 ha 74 a 20 ca	AP du 17/11/05
	C	231	45 a 60 ca	
		232	57 a 50 ca	
		234	72 a 10 ca	
		230	1 ha 00 a 00 ca	

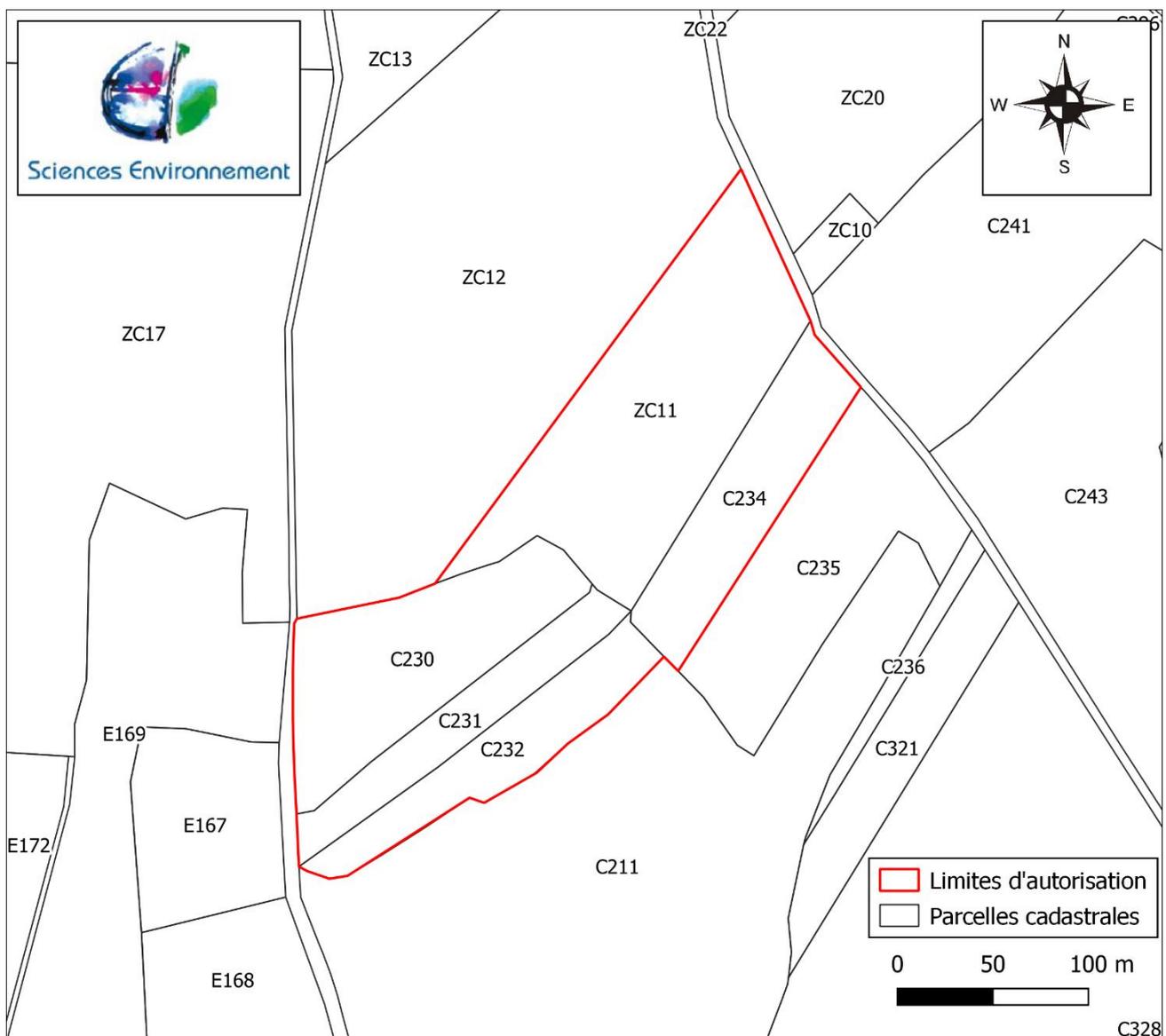


Figure 3 : Situation cadastrale de la carrière

### 3. ETAT ACTUEL DU SITE

La carrière de Lamargelle s'étend sur une surface de 4 ha 49 a 40 ca. Le site est subdivisé en deux zones distinctes : une partie au Nord, consacrée à l'extraction du gisement et au traitement et stockage des matériaux pour la production de granulat (Figure 4). Et une partie au Sud, présentant la zone de production et stockage de dalles et blocs marbriers ainsi que l'atelier d'entretien et la plateforme étanche. Ce dossier de demande concerne l'installation de traitement pour la production de granulat, donc la partie plus au Nord.



Photographie 1 : Zonage des activités sur le site

L'entrée, positionnée au Nord-Est de la carrière, se situe à l'altitude de 472 m NGF. Cette unique entrée présente les informations d'autorisation et est fermée en dehors des périodes d'activité par une barrière couplée à un portail. Le site est intégralement clôturé en périphérie et des panneaux y signalent le danger. De plus, des panneaux signalant le sens de circulation et la vitesse autorisée se trouvent non loin de l'entrée (Photographie 2).



Photographie 2 : Photographies de l'entrée et de la clôture périphérique

Quelques dizaines de mètres après l'entrée, au bout de la piste d'accès se trouvent un parking et des sanitaires à côté des locaux d'accueil. À proximité se situent des locaux de stockages et d'entretien associé à une aire étanche équipée d'un décanteur/déshuileur présentant notamment la cuve de ravitaillement en GNR. Le site de Lamargelle accueille également des matériaux inertes externes utilisés pour le remblaiement du site (Photographie 3).



Photographie 3 : Base vie et d'entretien

Concernant la zone de traitement pour la production de granulat, entité objet de ce dossier, c'est une zone en pied de front de taille, encaissée de plusieurs mètres, située dans la partie Nord du site :



Photographie 4 : Prise de vue rapproché de la zone de traitement



Photographie 5 : Prise de vue de la zone de traitement

La prise de vue permet :

- d'illustrer de manière plus prononcée l'encaissement de la zone de traitement où est localisée l'installation de traitement objet de ce dossier ;
- d'observer le merlon et les boisements périphériques ;
- de confirmer l'absence d'habitation à proximité de celle-ci.

Un plan de géomètre de la zone d'extraction et traitement datant du 08/03/2022 est disponible ci-après :

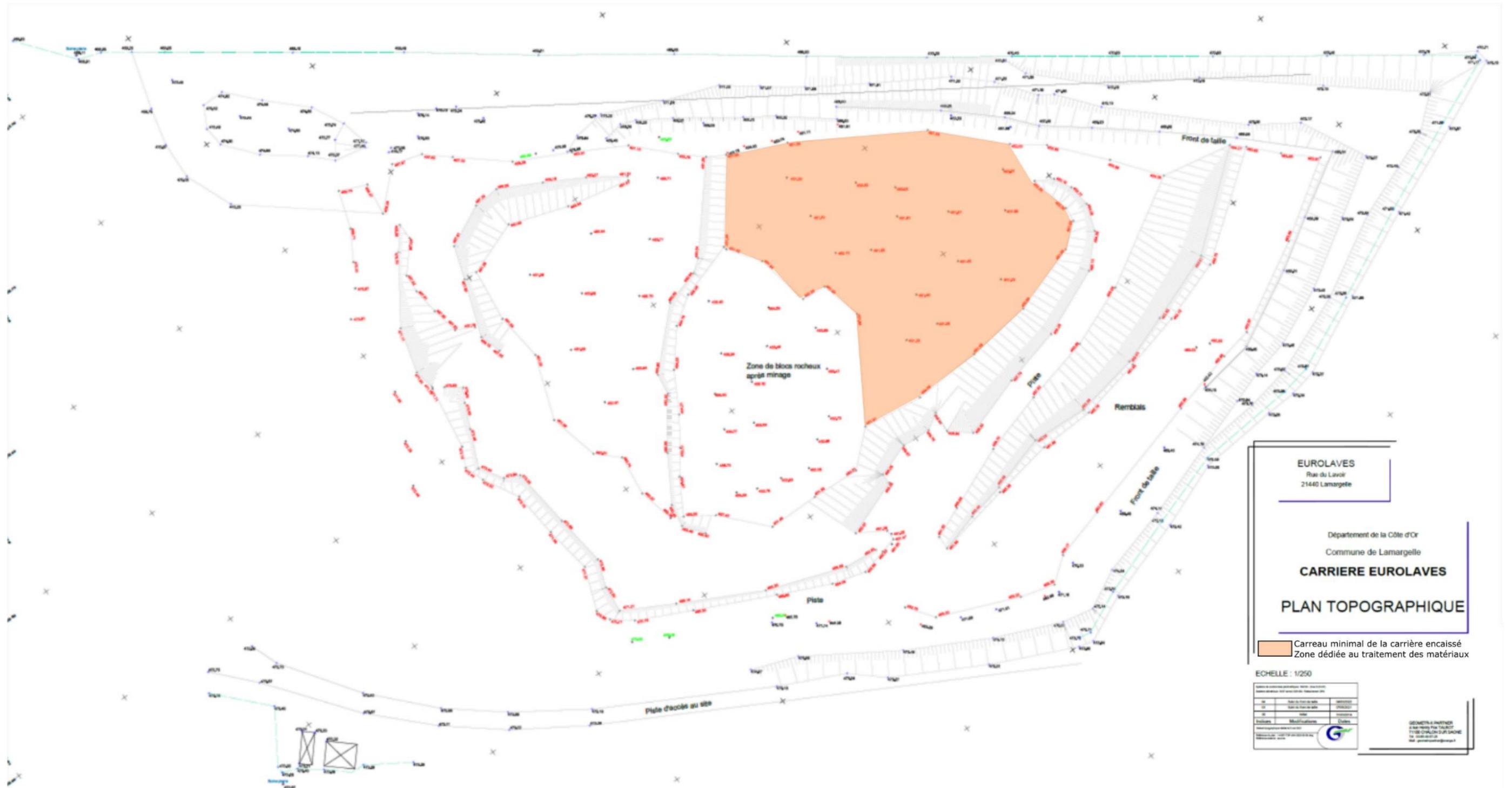


Figure 4 : Plan topographique de la carrière de Lamargelle au 08/03/2022 – zone d'extraction et traitement

## 4. PUISSANCE DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

Pour rappel, la société EUROLAVES, au cours de l'exploitation de son site de Lamargelle, a eu recours à une modification de son installation de traitement, passant d'une **puissance de 195 kW à 350 kW**.

Cette augmentation peut s'expliquer premièrement par passage d'une installation initialement fixe à une nouvelle installation mobile. Et deuxièmement par l'ajout d'un crible électrique.

Les installations de traitement de matériaux calcaires tels que ceux exploités sur site sont concernées par la rubrique **2515-1** de la nomenclature ICPE dont les caractéristiques sont détaillées ci-dessous.

### Rubrique 2515 de la nomenclature ICPE

<p><b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</b></p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p>	
<p>➤ <b>Supérieure à 200 kW</b></p>	<p><b>(E)</b></p>
<p>➤ <b>Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW</b></p>	<p><b>(D)</b></p>

Ainsi, les installations de traitement du site de Lamargelle sont concernées par la rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE. La nouvelle puissance de l'installation fixée à 350 kW, supérieure à celle initialement prévue (195 kW d'après l'AP d'autorisation), engendre un passage au régime de l'enregistrement pour cette rubrique. En effet, la nouvelle puissance (350 kW) est au-dessus du seuil de 200 kW et devient donc soumise au régime de l'enregistrement, contrairement à la puissance initiale, soumise elle au régime de la déclaration ( $40 < 195 < 200$  kW).

**Ainsi, l'utilisation d'une installation de traitement de 350 kW entraîne une modification vis-à-vis de la réglementation ICPE et plus particulièrement des prescriptions relatives à la rubrique 2515-1.**

## 5. IMPACTS POTENTIELS LIES A LA DEMANDE

### 5.1. Émissions sonores

Une modification des émissions sonores produites est un impact envisageable produit par une augmentation de puissance. Les installations de concassage-criblage utilisées pour traiter la roche extraite ne produisant pas de vibrations nocives.

Une campagne de mesure des émissions sonores a été réalisée par Sciences Environnement le 04 avril 2022 en limite de site et au niveau des deux zones à émergences réglementée les plus proches (École de Lamargelle et habitation au Sud-Est).

Les résultats obtenus sont les suivants :

Tableau 3 : Calcul de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée à proximité du site de Lamargelle

Lieu	Niveau sonore avec site en fonctionnement (bruit ambiant)	Niveau sonore avec site à l'arrêt (bruit résiduel)	Emergence calculée	Emergence réglementaire admissible
ZER-1	L <sub>50</sub> = 32,0 dB(A)	L <sub>50</sub> = 34,5 dB(A)	0 dB (A)	6 dB (A)
ZER-2	L <sub>50</sub> = 30,5 dB(A)	L <sub>50</sub> = 28,0 dB(A)	3,5 dB (A)	6 dB (A)

Tableau 4 : Niveaux sonores (bruit ambiant) mesurés en limite du site de Lamargelle

Emplacement	Niveau sonore avec installation en marche	Niveau sonore réglementaire admissible
LIM-1	LA <sub>eq</sub> = 45,0 dB (A)	65 dB (A)

Après analyse, les émergences et le niveau sonore en limite de site ont montré des résultats inférieurs aux seuils réglementaires.

⇒ Ainsi l'ensemble de l'activité de la carrière de Lamargelle exploitée par la société EUROLAVES dans sa **configuration actuelle\***, est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruit notamment à l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux ICPE depuis le décret du 24 janvier 2001 mais également l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2022 régissant le site et à la Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de traitement soumises à enregistrement.

**\*la configuration actuelle recensée lors des mesures de bruits comprend d'ores-et-déjà une installation de traitement avec la nouvelle puissance, à savoir 350 kW.**

Le rapport relatif à la campagne de mesure 2022 des niveaux sonores de la carrière de Lamargelle est disponible à l'Annexe 4.

**En conclusion, la modification de la puissance de l'installation de traitement n'a aucun impact négatif sur les émissions sonores émises.**

## 5.2. Poussières

L'activité d'extraction de roche, couplée au traitement de ces matériaux, est une activité génératrice de poussières environnementales. D'après l'article 19.5 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par arrêté du 30 septembre 2016, les exploitations de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. La production actuelle moyenne étant de 28 800 tonnes avec un maximum fixé à 33 600 ne nécessite pas la mise en place d'un suivi des émissions de poussières environnementales. Cependant, depuis le 22 octobre 2018, le régime de l'autorisation pour les installations de broyage concassage [...] a été supprimé. **Toute installation, dont la puissance maximale est supérieure à 200 kW est soumise à l'enregistrement et doit se conformer à l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations.** L'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 indique que l'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air par la mesure de retombées de poussières. Il doit mettre en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Il y est précisé que la fréquence des mesures de retombées de poussières est trimestrielle et qu'un bilan annuel doit être adressé à l'inspection des installations classées.

C'est dans ce contexte que l'exploitant souhaite mettre en place un suivi des retombées de poussières environnementales au niveau du site dès l'autorisation du projet objet de la présente demande. Le traitement des matériaux par l'installation objet de la demande s'effectuant par campagnes de 2 mois (printemps et automne selon l'exploitant), il semble judicieux d'adapter la fréquence des périodes de mesures. C'est pourquoi nous proposons la réalisation de **2 campagnes de mesures semestrielles**, lors du fonctionnement de l'installation (printemps et automne selon l'exploitant). La Figure 5 illustre le plan de surveillance proposé avec 3 points de prélèvement :

- 1 point situé hors des vents dominants : témoin
- 2 points situés sous les vents dominants Sud-Ouest et Nord-Est.

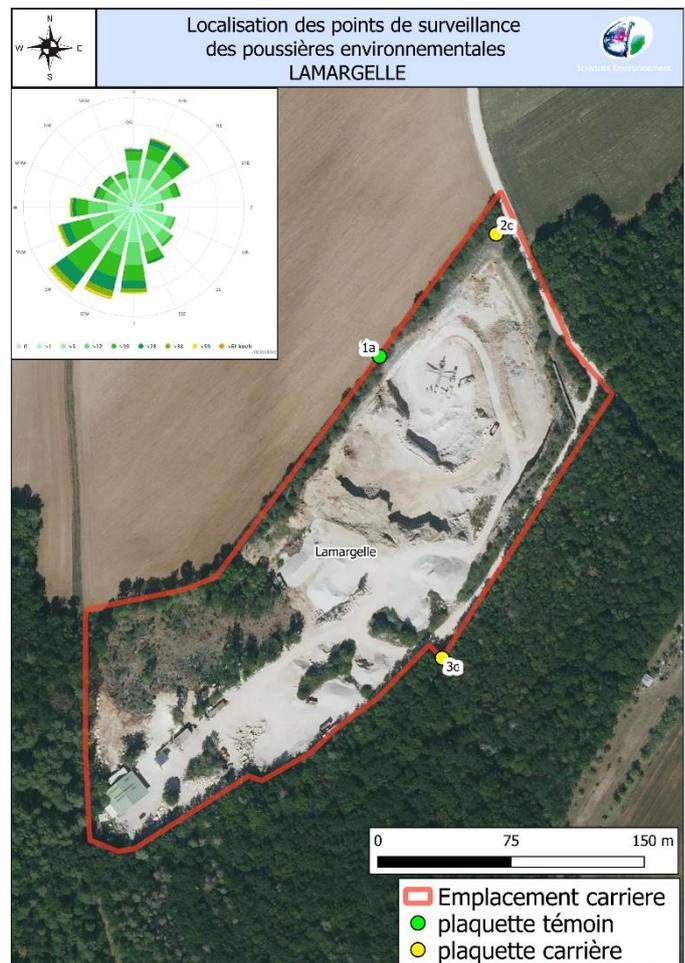


Figure 5 : Plan de surveillance des poussières environnementales

Le **Tableau 5** présente les différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par la modification de la puissance de l'installation de traitement.

L'impact sur la faune et la flore est nul, l'intégralité de la surface d'autorisation reste inchangée.

Aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les zones naturelles présentes dans le secteur.

Implanté au sein d'un massif boisé et exploitée en fosse, l'impact visuel ne sera pas modifié par la modification de puissance et la perceptibilité du site restera grandement restreinte.

**Tableau 5 : Synthèse des différentes thématiques environnementales pouvant être impactées par la demande**

<i>Thématiques</i>	<b>Impacts de la modification de la puissance de l'installation</b>
<b>Découverte et matériaux superficiels</b>	Aucun impact
<b>Trafic</b>	Aucun impact
<b>Eaux</b>	Aucun impact
<b>Paysage</b>	Aucun impact
<b>Environnement et milieu naturel</b>	Aucun impact
<b>Bruit</b>	<b>Impact négligeable</b>
<b>Poussières</b>	<b>Impact négligeable</b>
<b>Vibration</b>	Aucun impact
<b>Milieu humain</b>	Aucun impact
<b>Remise en état</b>	Aucun impact

## 6. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC L'ARRETE DU 26/11/2012 – ENREGISTREMENT RUBRIQUE N°2515

Compatibilité du projet avec l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 »

Texte modifié par l'arrêté du 22 octobre 2018 (JO n°246 du 24 octobre 2018)

Article	Commentaire
<p><b>Article 1<sup>er</sup> :</b> Le présent arrêté [...] fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n°2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n°2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. [...]</p>	<p>La demande est formulée postérieurement à la date de publication de l'arrêté.</p>
<b>Article 2 : définitions</b>	
<b>Chapitre I : Dispositions générales</b>	
<p><b>Article 3 :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>L'ensemble des procédés de l'exploitation restent identiques</p>
<p><b>Article 4 : liste des pièces comprises dans le dossier d'enregistrement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (<i>article 3</i>)</li> <li>- Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (<i>article 3</i>)</li> <li>- La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (<i>articles 6 et 37</i>)</li> <li>- La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (<i>article 6</i>)</li> </ul>	<p>Toutes les caractéristiques d'exploitation restent identiques. L'intégralité des documents rédigés dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de l'AP d'autorisation du 17 novembre 2005 restent valables.</p>

Article	Commentaire
- Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation ( <i>article 7</i> )	
- Le plan de localisation des risques ( <i>article 10</i> )	
- Le « registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) ( <i>article 11</i> )	<p>Le responsable de site connaît tous les produits manipulés sur le site et tous les matériels en service. Le "registre des produits dangereux" recense :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- AdBlue : 1000 L</li> <li>- Huile hydraulique : 200 L</li> <li>- Huile moteur : 200 L</li> <li>- Huile pneumatique : 200 L</li> <li>- Liquide de refroidissement : 200 L.</li> </ul> <p>Ce document comprendra la nature, la quantité maximale et le plan général de stockage des produits dangereux.</p>
- Le plan général de stockage des produits dangereux ( <i>article 11</i> )	Le "registre des produits dangereux". Ce document comprendra la nature, la quantité maximale et le plan général de stockage des produits dangereux.
- Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux aux risques d'incendie ( <i>article 14</i> )	N/A.
- Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie ( <i>article 17</i> )	
- La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement ( <i>article 24</i> )	Pas de prélèvement d'eau sur le site. Trois des machines de l'atelier de sciage sont alimentées en eau. Elles fonctionnent en circuit fermé et l'eau d'appoint provient des eaux de toiture de l'atelier d'entretien.
- Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides ( <i>article 26</i> )	<p>Le point de rejet du séparateur à hydrocarbure figure sur le relevé annuel du géomètre. Les coordonnées de ce point sont les suivantes (Lambert 93) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- X : 838637.91</li> <li>- Y : 6714081.93</li> </ul>

Article	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et « exploités » (<i>article 39</i>)</li> </ul>	<p>Conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, la carrière n'est pas soumise à un plan de surveillance des poussières au titre de la rubrique 2515.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (<i>article 38</i>)</li> </ul>	<p>Pas de rejets canalisés. Les points d'émission diffus sont explicités dans le chapitre 5.2. <i>Poussières</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (<i>articles 38 et 42</i>)</li> </ul>	<p>Chapitre 5.2. <i>Poussières</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (<i>article 44</i>)</li> </ul>	<p>Chapitre 5.2. <i>Poussières</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le programme de surveillance des émissions (<i>article 56</i>)</li> </ul>	<p><i>Chapitre 5.1. Émissions sonores</i> <i>Chapitre 5.2. Poussières</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (<i>article 57</i>)</li> </ul>	<p>L'exploitant réalisera un plan d'action à l'issu de la demande où figurera ces informations.</p>
<p><i>Liste des documents et registres que l'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique</i></p>	<p>L'exploitant s'engage à établir, mettre à jour et tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents cités.</p>
<p><b>Article 5 :</b> Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. Les zones de stockage sont [...] implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles. <i>Distance réduite à 10 mètres si voie ferrée ou voie d'eau utilisée pour acheminement de produits ou déchets, pour limite contiguës à ces voies.</i></p>	<p>L'installation de traitement ne sera jamais placée à une distance inférieure à 20 mètres des limites du site. La première construction à usage d'habitation est située à une distance d'environ 320 m au Sud-Est du site.</p>
<p><b>Article 6 :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaire pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p>	<p>Chapitre 5.2. <i>Poussières</i></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.</li> </ul>	<p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules seront maintenus dans un bon état de propreté.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage de roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.</li> </ul>	<p>L'ensemble des installations et ses abords feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien</p>

Article	Commentaire
	régulier. Le site et ses abords seront maintenus dans un bon état de propreté.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les surfaces où cela est possible sont végétalisées.</li> </ul>	Dès qu'une partie du remblai aura atteint sa configuration définitive, il sera disponible à la végétalisation.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.</li> </ul>	Des écrans arborés sont déjà présents en périphérie de chaque zone de travail. Ils sont maintenus.
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.</li> </ul>	<p>Il n'y a pas de voie d'eau ou de voie ferrée en activité à proximité de la carrière.</p> <p>Les matériaux inertes seront acheminés au maximum en contre-voyage.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraire, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagement prévus par l'exploitant</li> <li>▪ La liste des pistes revêtues</li> <li>▪ Les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes</li> <li>▪ Les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus</li> </ul> </li> </ul>	<p>Les différentes mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement sont précisées aux différents sous-chapitres 5.</p> <p>Les modalités d'approvisionnement restent identiques à celles prévues lors de l'autorisation en 2005.</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les produits de faible granulométrie (inférieure ou égale à 5 mm), en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.</li> </ul>	Les camions transportant du sable (granulométrie inférieure ou égale à 5 mm) sont bâchés.
<p><b>Article 7 :</b></p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage [...] (équipements et stocks de grande hauteur). Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p> <p>Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p>	<p>L'installation de traitement sera toujours située sur un carreau de la carrière soit toujours plus bas que le Terrain Naturel. Le merlon périphérie ainsi que les boisements périphériques forment également un écran visuel.</p> <p>L'ensemble des installations et ses abords (chaussée en sortie de carrière) feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier. Le site et ses abords seront maintenus dans un bon état de propreté.</p>

Article	Commentaire
<b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
<p><b>Article 8 :</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation [...]. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>L'exploitation restera placée sous le contrôle et la responsabilité du chef de site. Le périmètre d'autorisation de la carrière est équipé d'une clôture efficace, de merlons et des panneaux signalant le danger sont implantés systématiquement aux abords du site. Les personnes souhaitant se rendre sur la carrière (sous-traitants, visiteurs autorisés, etc.) doivent signer le registre au bureau d'accueil, à leur entrée sur le site et à leur sortie. Les mesures vouées à l'interdiction de l'accès au site au public sont présentées au chapitre 3.</p>
<p><b>Article 9 :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>L'ensemble des installations et ses abords feront l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier. Le site et ses abords seront maintenus dans un bon état de propreté.</p>
<p><b>Article 10 :</b> L'exploitant recense [...] les parties de l'installation qui [...] sont mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine [...] la nature du risque et précise la localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportés les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Les conditions d'exploitation étant intégralement conservées ; la dernière étude des dangers reste valable.</p>
<p><b>Article L. 511-1 du code de l'environnement</b> <i>Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la <b>commodité du voisinage</b>, soit pour la <b>santé, la sécurité, la salubrité publiques</b>, soit pour <b>l'agriculture</b>, soit pour la <b>protection de la nature, de l'environnement et des paysages</b>, soit pour <b>l'utilisation rationnelle de l'énergie</b>, soit pour la <b>conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique</b>.</i> <i>Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier.</i></p>	
<p><b>Article 11 :</b> L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Le responsable de site connaît tous les produits manipulés sur le site et tous les matériels en</p>

Article	Commentaire
<p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telle matières, l'exploitant tient à jour un registre (nature, quantité maximale, et plan général des stockages).</p>	<p>service. Il identifiera tous les produits dangereux détenus dans le "registre des produits dangereux". Ce document comprendra la nature, la quantité maximale et le plan général de stockage des produits dangereux.</p>
<p><b>Article 12 :</b></p> <p>[...] L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent, en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Le stockage des produits dangereux recensés sur le site est conforme.</p>
<b>Section II : Tuyauteries de fluides</b>	
<p><b>Article 13 :</b></p> <p>Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluent pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.</p> <p>Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.</p> <p>Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.</p>	<p>Non concerné.</p>
<b>Section III : Comportement au feu des locaux</b>	
<p><b>Article 14 :</b></p> <p>Les locaux à risques d'incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- Murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- Plancher/sols REI 30 ;</li> <li>- Portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- Toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisation ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Aucun bâtiment n'est recensé comme susceptible d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Seule l'installation de traitement est concernée. Elle sera située en plein air.</p>
<b>Section IV : Dispositions de sécurité</b>	

Article	Commentaire
<p><b>Article 15 :</b> L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de service de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>L'entrée de la carrière est maintenue dégagée en permanence. Le portail d'ouverture est dimensionné pour le passage des camions.</p>
<p><b>Article 16 :</b> Les installations sont constamment maintenues en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p> <p>Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Les engins sont entretenus et révisés régulièrement (vérifications générales périodiques, VGP). Entretien régulier de l'unité de concassage-criblage (contrôle des arrêts d'urgence, nettoyage des plateformes, procédure de mise en route).</p> <p>Ceci réduit considérablement les risques d'incendie sur les postes.</p>
<p><b>Article 17 :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- D'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. <b>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</b> Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</li> </ul>	<p>L'installation sera dotée de moyens privés de lutte contre l'incendie, en prévention et en support des moyens publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extincteurs appropriés aux risques à combattre, mis en place en nombre suffisant ;</li> <li>• Consignes remises à tout le personnel ;</li> <li>• Formation et entraînement de tout le personnel au maniement des extincteurs ;</li> <li>• Affichage des numéros téléphoniques des pompiers. Le responsable de site, au moins, sera équipé d'un téléphone portable ;</li> <li>• Accès au site ne présentant aucune difficulté pour une éventuelle intervention des services de secours.</li> </ul>
<b>Section V : Exploitation</b>	
<p><b>Article 18 :</b></p>	<p>Les situations dangereuses recensées sur le site sont liées à l'approvisionnement en carburant,</p>

Article	Commentaire
<p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>la présence d'hydrocarbures et d'huile dans les engins et l'installation de traitement et l'emploi d'explosifs</p> <p>Des permis de feu seront établis pour tous travaux par points chauds dans les zones à risque.</p>
<p><b>Article 19 :</b></p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;</li> <li>- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- L'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- Les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;</li> <li>- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;</li> <li>- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;</li> <li>- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- Les modes opératoires ;</li> <li>- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- Les instructions de maintenance et nettoyage ;</li> <li>- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	<p>Ces consignes seront affichées dans locaux fréquentés par le personnel.</p>
<p><b>Article 20 :</b></p>	<p>Les engins sont entretenus et révisés régulièrement (vérifications générales</p>

Article	Commentaire
<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	<p>périodiques, VGP). Entretien régulier de l'unité de concassage-criblage (contrôle des arrêts d'urgence, nettoyage des plateformes, procédure de mise en route).</p>
<b>Section VI : Pollutions accidentelles</b>	
<p><b>Article 21 :</b></p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis <b>sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée</b>, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. <b>Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</b></p> <p>III. – Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du volume des matières stockées ;</li> <li>- Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>- Du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>- Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>	<p>Stockage réglementaire des produits de maintenance de type graisses, huiles-hydrauliques, lave-glace, etc.</p> <p>Étude des dangers réglementaires datant de la dernière autorisation environnementale.</p> <p>Les produits sont entreposés à l'abri et sont tous disposés sur des bacs de rétention adaptés.</p> <p>Stationnement des engins sur l'aire étanche.</p> <p>Utilisation de kit anti-pollution en cas de déversement de produits polluants.</p>

Article	Commentaire						
<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="423 352 1261 488"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </table> <p>IV. – Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						
<b>Chapitre III : Émissions dans l'eau</b>							
<b>Section I : Principes généraux</b>							
<p><b>Article 22 :</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Les eaux de ruissellement sur l'aire étanche, susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique pour être acheminées vers un lit filtrant. Les rejets seront analysés annuellement.</p> <p>Il n'y a pas d'autres zones imperméabilisées sur le site. Les eaux de ruissellement hors plateforme étanche ne font que transiter par la carrière. Elle décante naturellement au niveau du carreau en même temps qu'elle s'évapore et s'infiltré par les éventuelles discontinuités de la roche.</p>						
<b>Section II : Prélèvement et consommation d'eau</b>							
<p><b>Article 23 :</b></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 m<sup>3</sup>/h ni 75 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</li> </ul>	<p>Le procédé de fabrication des granulats ne nécessite pas d'eau.</p>						

Article	Commentaire
<p>- 200 m<sup>3</sup>/h ni 200 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées.</p>	
<p><b>Article 24 :</b></p> <p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	<p>Aucun prélèvement dans un cours d'eau, ni via un forage n'est prévu.</p>
<p><b>Article 25 :</b></p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	<p>Le projet ne prévoit pas la réalisation de forage, hormis pour les besoins techniques de l'exploitation : éventuellement sondages du gisement.</p>
<b>Section III : Collecte et rejet des effluents liquides</b>	
<p><b>Article 26 :</b></p> <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Les eaux météoriques potentiellement souillées (aire étanche) seront traitées par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique. Ce dispositif est correctement dimensionné.</p> <p>Hors zone étanche, les eaux météoriques non-souillées seront infiltrées au sein du gisement sous-jacent.</p>

Article	Commentaire
<p><b>Article 27 :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Les effluents rejetés dans le milieu naturel sont traités au préalable par un dispositif séparateur en sortie d'aire étanche.</p>
<p><b>Article 28 :</b> Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La sortie du décanteur-déshuileur est munie d'un dispositif permettant de réaliser un prélèvement et une analyse.</p>
<p><b>Article 29 :</b> Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA<sub>5</sub> du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA<sub>5</sub>.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Les voiries et les parkings ne sont pas imperméabilisés sur le site.</p> <p>Les eaux pluviales polluées sont celles ayant été en contact avec la plateforme étanche servant à l'alimentation en carburant et au petit entretien des engins. Elles sont traitées dans un décanteur déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Le reste des eaux pluviales est considéré comme non polluées et s'infiltrent dans le sol.</p>

Article	Commentaire
<p><b>Article 30 :</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet d'effluent vers les eaux souterraines.</p>
<b>Section IV : Valeurs limites de rejet</b>	
<p><b>Article 31 :</b> La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Les eaux issues du ruissellement de la plateforme étanche sont collectées et dirigées vers le décanteur déshuileur correctement dimensionnés. Ces effluents ne seront jamais dilués.</p>
<p><b>Article 32 :</b> Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- Une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- Un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchylicoles.</li> <li>- Un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Les eaux issues du ruissellement de la plateforme étanche sont collectées et dirigées vers le décanteur déshuileur correctement dimensionnés. Ces effluents ne seront jamais dilués.</p>

Article	Commentaire
<p><b>Article 33 :</b>  Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.  Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Les rejets liquides du site ne sont pas permanents, à l'instar d'une exhaure, par exemple. Ils sont aléatoires et peu importants. Le flux maximal journalier est donc susceptible de varier largement.  Des prélèvements instantanés seront réalisés annuellement en sortie de séparateur à hydrocarbures. (<i>commande en Annexe 6</i>). Ceci permettra de répondre à un des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 21 avril 2022 (<i>Annexe 3</i>).</p>
<p><b>Article 34 :</b>  Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.  Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.  Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Il n'y aura pas de raccordement.</p>
<b>Section V : Traitement des effluents</b>	
<p><b>Article 35 :</b>  Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Le rejet décanteur-déshuileur devra avoir une concentration en hydrocarbures de densité 0,85 inférieure ou égale à 5 mg/l. Le rejet est analysé régulièrement et les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Le décanteur-déshuileur est régulièrement contrôlé et vidangé. Les boues sont évacuées vers une installation de traitement dûment habilitée.</p>

Article	Commentaire
<p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 36 :</b> L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	<p>Il n'y aura aucun épandage de boues, de déchets non-inerte ou d'effluent.</p>
<b>Chapitre IV : Émissions dans l'air</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
<p><b>Article 37 :</b></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- Brumisation ;</li> <li>- Système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>[...]</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisés par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	<p>La formation des poussières surviendra surtout en période sèche. Les principaux points d'émissions sont le traitement, le chargement des matériaux, et la circulation des véhicules sur les pistes. Concernant ces derniers, leur nombre sur la carrière est réduit.</p> <p>Ces émissions seront réduites via la mise en place de différentes mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Brumisation des pistes et au niveau de l'installation de traitement ;</li> <li>➤ Localisation encaissée de l'installation de traitement ;</li> <li>➤ Limitation de la vitesse sur site.</li> </ul> <p>Des merlons et des boisements limitent également la dispersion des poussières.</p> <p>5.2. <i>Poussières</i></p>
<b>Section II : Rejets à l'atmosphère</b>	
<p><b>Article 38 :</b></p>	

Article	Commentaire
<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	<p>La nature des installations ne permet pas de canaliser les rejets dans l'atmosphère.</p>
<p><b>Article 39 :</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôts – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthodes des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p><b>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations [...] implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.</b></p>	<p>La carrière n'est pas soumise à un plan de surveillance des poussières.</p> <p><b>En revanche, le passage au registre de l'Enregistrement de la rubrique 2515 nécessite la mise en place d'un plan de surveillance des poussières. L'exploitant s'engage à mettre en place ce suivi dès l'année 2023 à partir de la norme NF X 43-007 (2008).</b></p> <p><i>(commande en Annexe 5)</i></p> <p><i>5.2. Poussières</i></p>
<b>Section III : Valeurs limites d'émission</b>	
<p><b>Article 40 :</b></p> <p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètre cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet atmosphérique canalisé.</p>
<p><b>Article 41 :</b></p> <p>Selon leur puissance, la concentration en poussière émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet atmosphérique canalisé</p>

Article	Commentaire
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>- Pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.[...]</p>	
<p><b>Article 42 :</b> Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- La norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>- La norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</li> </ul> <p>Sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet atmosphérique canalisé</p>
<b>Chapitre V : Émissions dans les sols</b>	
<p><b>Article 43 :</b> Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet dans les sols.</p>
<b>Chapitre VI : Bruits et vibrations</b>	
<p><b>Article 44 :</b> Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent. La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	<p>Les horaires d'exploitation de la carrière sont comprises entre 07h30-12h00 / 12h30-16h00 du lundi au vendredi. Des mesures sont mises en place pour réduire les émissions de bruit : entretien des installations aux normes, implantation de merlons, préservation des boisements périphériques etc.</p>

Article	Commentaire									
<p><b>Article 45 :</b> Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <p>Tableau 1. – Niveaux d'émergence</p> <table border="1" data-bbox="248 536 1435 740"> <thead> <tr> <th data-bbox="248 536 645 616">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="645 536 1039 616">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1039 536 1435 616">ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="248 616 645 679">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="645 616 1039 679">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1039 616 1435 679">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="248 679 645 740">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="645 679 1039 740">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1039 679 1435 740">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>Une campagne de mesure de bruit a été réalisée le 04 avril 2022. Ce contrôle comportait 1 points en limite de site et 2 points au niveau de ZER. Les résultats étaient conformes à la réglementation. <i>Chapitre 5.1. Émissions sonores</i></p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)								
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)								
<p><b>Article 46 :</b> Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins mobiles peuvent être équipés d'un dispositif antibruit vérifié périodiquement.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique n'est pas prévu, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>									
<p><b>Article 47 :</b> L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>L'installation de traitement n'est pas génératrice de vibrations susceptibles d'avoir un impact ni au sein de la carrière ni à l'extérieur. Elle est également équipée de dispositif permettant d'absorber les chocs et les vibrations.</p>									

Article	Commentaire																
<p><b>Article 48 :</b></p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté. Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>- Les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. – Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1" data-bbox="226 571 1453 815"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	<p>Les déclenchements relevés au niveau de la cabane de chasse lors des tirs réalisés en mars 2022 sont au plus de 2,22 mm/s. Les vitesses particulières étaient donc largement inférieures aux valeurs limites réglementaires.</p> <p>Utilisation d'explosif très ponctuelle pour l'abattage des fronts. La quantité maximale d'explosifs utilisée sur la carrière pour les tirs d'abattage permet d'assurer l'absence d'effet négatif pour les habitations et constructions les plus proches. Elle est fixée à 500 kg par tir.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz														
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s														
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s														
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s														
<p><b>Article 49 :</b></p> <p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. – Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1" data-bbox="226 1161 1453 1406"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz – 8 Hz</th> <th>8 Hz – 30 Hz</th> <th>30 Hz – 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	<p>Le site ne recense qu'une seule construction : l'atelier d'entretien. Celui-ci se classe en construction résistante.</p>
FRÉQUENCES	4 Hz – 8 Hz	8 Hz – 30 Hz	30 Hz – 100 Hz														
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s														
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s														
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s														

Article	Commentaire
<p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	
<p><b>Article 50 :</b>  Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- Constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>- Constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- Les barrages, les ponts ;</li> <li>- Les châteaux d'eau ;</li> <li>- Les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- Les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plateformes de forage,</li> </ul> <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	
<p><b>Article 51 :</b>  1. Eléments de base.  Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut.  Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure.  La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires.  Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	

Article	Commentaire
<p><b>Article 52 :</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <p>1. Pour les établissements existants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>La fréquence des mesures est annuelle ;</b></li> <li>- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul> <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ;</b></li> <li>- <b>Puis, la fréquence des mesures est annuelle ;</b></li> <li>- Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;</li> <li>- Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</li> </ul>	<p>Le suivi réglementaire des niveaux sonores continuera d'être réalisé régulièrement dans le cadre de l'exploitation.</p>
<b>Chapitre VII : Déchets</b>	

Article	Commentaire
<p><b>Article 53 :</b>  A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;</li> <li>- S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	
<p><b>Article 54 :</b>  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>La gestion des déchets sur le site permet le tri et le recyclage.  Les modalités de gestion des déchets ont été définies lors de l'autorisation en 2005, et sont préservées dans le cadre de la demande sujet du présent document.</p>
<p><b>Article 55 :</b>  Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.  Le brûlage à l'air libre est interdit.  L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.</p>	

Article	Commentaire
<b>Chapitre VIII : Surveillance des émissions</b>	
<b>Section I : Généralités</b>	
<p><b>Article 56 :</b> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>	Voir ci-après article 57 à 59
<b>Section II : Émissions dans l'air</b>	
<p><b>Article 57 :</b> L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestriel. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<b>L'exploitant s'engage à mettre en place ce suivi dès l'année 2023 à partir de la norme NF X 43-007 (2008).</b>
<b>Section III : Émissions dans l'eau</b>	
<p><b>Article 58 :</b> Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	Les eaux météoriques potentiellement souillées issues du ruissellement de la plateforme étanche sont collectées et dirigées vers le décanteur déshuileur correctement dimensionnés avant rejet dans le milieu naturel.

Article		Commentaire
POLLUANTS	FRÉQUENCE	
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si, pendant une période d'au moins vingt-quatre mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si le résultat d'une analyse est supérieur ou égal à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant vingt-quatre mois continus.  Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum mensuelle ; - si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum trimestrielle ; - si, pendant une période supplémentaire de douze mois continus (soit au total vingt-quatre mois continus), les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 33 ou 39, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant douze mois continus.	
Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.		
<b>Section VI : Impacts sur les eaux souterraines (sections IV et V sans objet)</b>		
<b>Article 59 :</b> Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		Il n'y aura pas de rejets d'effluents vers les eaux souterraines.
<b>Chapitre IX : Exécution</b>		
<b>Article 60 :</b> Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté [...]		

## 7. CONCLUSION

---

Dans le cadre de ce Porter à Connaissance, la société EUROLAVES souhaite établir la modification de puissance de son installation de traitement sur sa carrière de Lamargelle.

Cette modification n'engendrera :

- ✓ Aucun impact négatif supplémentaire sur l'environnement ;
- ✓ Aucun danger supplémentaire pour l'environnement.

# ANNEXES

## **Annexe 1 : Arrêté Préfectoral du 17 novembre 2005**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFECTURE DE LA COTE-D'OR



Direction régionale de l'industrie  
de la recherche et de l'environnement  
de Bourgogne

[www.bourgogne.drire.gouv.fr](http://www.bourgogne.drire.gouv.fr)

DIJON, LE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION  
D'EXPLOITER UNE CARRIERE A CIEL OUVERT**

-----  
**EUROLAVES Pierre de Bourgogne**

-----  
**Commune de LAMARGELLE**

**Le Préfet de la Région de Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment le titre premier du Livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions législatives susvisées ;
- VU la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la loi sur l'eau ;
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1999 d'une validité de 30 ans autorisant l'entreprise Sébastien POUHIN à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire lité sur le territoire de la commune de LAMARGELLE, aux lieux-dits « La Montagne » et « Le champ Jean Brun » parcelle n° 11 section ZC et parcelles n° 231, 232, et 234 section C sur une superficie de 3 ha 49 a 40 ca,
- VU le récépissé de déclaration en date du 11 avril 2001 relatif à l'exploitation d'une installation de concassage-criblage,

- VU la demande en date du 30 juillet 2004 présentée par l'entreprise EUROLAVES Pierres de Bourgogne dont le siège social est situé rue du Lavoir 21440 LAMARGELLE, en vue d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de pierre marbrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de LAMARGELLE, parcelles n° 230, 231, 232, et 234 section C et parcelle 11 section ZC sur une superficie totale de 4 ha 49 a 40 ca,

- VU l'avis des conseils municipaux de :

**VAUX SAULES** en date du 19 mai 2005  
**FRENOIS** en date du 19 avril 2005

- VU les avis de Mesdames et Messieurs les chefs de service suivant :

. **Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt**  
en date du 10 juin 2005

. **Direction Départementale de l'Office National des Forêts**  
en date du 20 juin 2005

. **Conseil Général de la Côte-d'Or**  
en date du 8 juin 2005

. **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**  
en date du 3 mai 2005

. **Direction Régionale de l'Environnement**  
en date du 26 mai 2005

. **Direction Départementale de l'Architecture et du patrimoine**  
en date du 25 avril 2005

. **Direction Régionale des Affaires Culturelles**  
en date du 13 avril 2005

. **Direction du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile**  
en date du 15 avril 2005

. **Direction Départementale des Services Incendie et Secours**  
en date du 18 avril 2005

- VU les observations effectuées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 30 mars 2005, le registre d'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2005 portant prorogation du délai pour statuer,

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne en date du ;

- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du ;

Le demandeur consulté ;

- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or;

# SOMMAIRE

<b>TITRE PREMIER.....</b>	<b>5</b>
OBJET DE L'ARRETE .....	5
<i>ARTICLE 1<sup>er</sup> - TITULAIRE DE L'AUTORISATION</i> .....	5
<i>ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS</i> .....	5
<i>ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS</i> .....	6
<i>ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE</i> .....	6
<i>ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS</i> .....	6
<b>TITRE DEUXIEME .....</b>	<b>7</b>
CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	7
<i>ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS</i> .....	7
<i>ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES</i> .....	7
<i>ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE</i> .....	7
8.1. Montant des garanties financières .....	7
8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières .....	7
8.3. Modification des garanties financières.....	8
8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières.....	8
8.5. Absence de garanties financières .....	8
<i>ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES</i> .....	8
<i>ARTICLE 10 - CONTROLES</i> .....	8
<i>ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT</i> .....	8
<i>ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE</i> .....	8
<b>TITRE TROISIEME .....</b>	<b>9</b>
CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE .....	9
Section 1 - Aménagements préliminaires .....	9
<i>ARTICLE 13 - BORNAGE</i> .....	9
<i>ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC</i> .....	9
<i>ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES</i> .....	9
<i>ARTICLE 16</i> .....	9
<i>ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE</i> .....	9
<i>ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION</i> .....	9
Section 2 - Modalités d'exploitation .....	10
<i>ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION</i> .....	10
<i>ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT</i> .....	10
<i>ARTICLE 21 - DECAPAGE</i> .....	10
21.1. Technique de décapage .....	10
21.2. Patrimoine archéologique .....	10
<i>ARTICLE 22 - EXTRACTION</i> .....	11
22.1. Epaisseur .....	11
22.2. Méthode d'exploitation.....	11
22.3. Phasages.....	11
<i>ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX</i> .....	11
<i>ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX</i> .....	11
<i>ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE</i> .....	12
25.1. Principes .....	12
25.2. Modalités de remise en état.....	12
25.3. Remblayage .....	12
<b>TITRE QUATRIEME .....</b>	<b>13</b>
PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....	13
Section 1 : Prévention de la pollution des eaux .....	13
<i>ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS</i> .....	13
26.1. Utilisation d'eau.....	13
26.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux .....	13
<i>ARTICLES 27 à 29</i> .....	13
Section 2 : Prévention de la pollution atmosphérique .....	14

<i>ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX</i> .....	14
<i>ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT</i> .....	14
<i>ARTICLES 32 à 34</i> .....	14
Section 3 : Prévention des nuisances par les bruits et vibrations.....	14
<i>ARTICLE 35 - BRUIT</i> .....	14
35.1. Niveaux acoustiques admissibles.....	14
35.2. Contrôles.....	14
35.3. Véhicules et engins .....	15
35.4. Appareils de communication.....	15
<i>ARTICLE 36 - VIBRATIONS</i> .....	15
36.1. Tirs de mines.....	15
36.2. Contrôles.....	15
Section 4 : Déchets .....	15
<i>ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</i> .....	15
Section 5 : Sécurité .....	15
<i>ARTICLE 38 - RISQUES NATURELS</i> .....	15
<i>ARTICLE 39 - TIRS DE MINES</i> .....	16
<i>ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION</i> .....	16
Section 6 : Dispositions diverses .....	16
<i>ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION</i> .....	16
<i>ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION</i> .....	16
<b>TITRE CINQUIEME</b> .....	<b>17</b>
DISPOSITIONS EXECUTOIRES .....	17
<i>ARTICLE 43 - DELAI ET VOIES DE RECOURS</i> .....	17
<i>ARTICLE 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS</i> .....	17
<i>ARTICLE 45 - MODIFICATIONS</i> .....	17
<i>ARTICLE 46 - INSPECTION</i> .....	17
<i>ARTICLE 47 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i> .....	17
<i>ARTICLE 48 - PUBLICATION</i> .....	18
<i>ARTICLE 49 - EXECUTION</i> .....	18

# ARRETE

## TITRE PREMIER

### OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

- L'entreprise EUROLAVES Pierres de Bourgogne dont le siège social est situé rue du Lavoir 21440 LAMARGELLE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière et à exploiter des installations de traitement de matériaux répondant aux caractéristiques établies par les articles 2 et 3 ci-après, sur le territoire de la commune de LAMARGELLE lieux-dits « La Montagne » et « Le champ Jean Brun ».

#### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

2.1. Une carrière à ciel ouvert, d'une superficie totale de 4 ha 49 a 40 ca sur les parcelles énumérées par le tableau ci-dessous et siège d'un gisement exploitable de 882 000 t.

Commune	Section	n° de parcelle	Surface autorisée
LAMARGELLE	ZC	11	1 ha 74 a 20 ca
	C	231	45 a 60 ca
		232	57 a 50 ca
		234	72 a 10 ca
		230	1 ha 00 a 00 ca

La surface autorisée inclut les zones de protection définies à l'article 19, elle correspond à la surface à remettre en état.

La carrière est destinée à l'extraction de roche calcaire sous forme de dalles, de blocs marbriers ou de granulats à raison d'une production brute annuelle de 28 800 t en moyenne ne pouvant excéder 33600 t.

2.2. Des installations de traitement des matériaux (criblage, concassage) implantées en limite Sud-Ouest du site (cf annexe 2).

La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement des installations est de 195 kW,

2.3. Un atelier d'entretien.

### **ARTICLE 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS**

<b>Libellé en clair de l'installation</b>	<b>Volume</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Classement</b>
Exploitation de carrière	4ha 49a 40ca	2510-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	195kW	2515-1	Déclaration
Taillage de minéraux	29kW	2524	NC

### **ARTICLE 4 - DUREE DE L'AUTORISATION CARRIERE**

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de signature du présent arrêté. Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance du présent arrêté. En tout état de cause, la notification de fin de travaux, après remise en état, devra parvenir en préfecture six mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

### **ARTICLE 5 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les actes administratifs, antérieurs au présent arrêté et délivrés au titre du code minier et de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés :

- Arrêté préfectoral du 2 avril 1999 valant autorisation d'exploiter une carrière,
- Récépissé de déclaration en date du 11 avril 2001 concernant l'installation de concassage.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### **ARTICLE 6 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### **ARTICLE 7 - REGLES COMPLEMENTAIRES**

- Les dispositions du présent arrêté sont établies en application et en complément de celles :
- de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
  - du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives,
  - de l'article 107 du Code Minier.

#### **ARTICLE 8 - GARANTIES FINANCIERES EN VUE DE LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE**

##### 8.1. Montant des garanties financières

Selon les modalités définies à l'article 22 et le plan annexé (annexe 2), l'exploitation se déroule en 6 phases quinquennales successives, la remise en état est strictement coordonnée à l'avancement des extractions.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre la remise en état complète du site à un moment quelconque au cours de l'exploitation, il est fixé comme suit :

<u>Périodes</u>	<u>Montants</u>
0 à 5 ans	71 883,17€ TTC
5 ans à 10 ans	85 569,72€ TTC
10 ans à 15 ans	67 466,41€ TTC
15 ans à 20 ans	64 553,18€ TTC
20 ans à 25 ans	55 914,35€ TTC
25 ans à 30 ans	40 243,23€ TTC

Les garanties financières sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

##### 8.2. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Au moins tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'indice TP01 de référence est : 492,2

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### 8.3. Modification des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation des garanties financières est subordonnée à la constitution préalable de nouvelles garanties financières.

### 8.4. Notification de la constitution et du renouvellement des garanties financières

Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18.

L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.

### 8.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité dans les conditions prévues à l'article L 514.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

## **ARTICLE 9 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

## **ARTICLE 10 - CONTROLES**

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 12 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de cinq ans, sauf spécification contraire.

## **ARTICLE 12 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires à la prévention, au traitement et à la mesure des pollutions ainsi que ceux nécessaires à la sécurité (panneaux, clôtures, barrières.....)

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente, sans délai, les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIEME

### CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE

#### Section 1 - Aménagements préliminaires

##### **ARTICLE 13 - BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

##### **ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **ARTICLE 15 - CLOTURE ET BARRIERES**

La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

##### **ARTICLE 16**

Réservé

##### **ARTICLE 17 - ACCES A LA VOIRIE**

Le débouché de la voie de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

L'aménagement de l'accès à la voirie publique fait l'objet d'une convention entre les parties concernées ; l'exploitant prend en charge les travaux nécessaires.

##### **ARTICLE 18 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié. Cette déclaration atteste de la réalisation des aménagements imposés aux articles 13 à 17 ci-avant, elle est accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 8.

## Section 2 - Modalités d'exploitation

### **ARTICLE 19 - DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place.

En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

### **ARTICLE 20 - DEFRICHEMENT**

Sans préjudice des dispositions qui pourraient être imposées par l'autorisation de défrichement accordée au titre du code forestier, le déboisement et le défrichement des terrains nécessaires à l'exploitation de la carrière, doivent être réalisés par phase progressive selon le besoins de l'exploitation. Le déboisement de la parcelle n° 230 section C ne pourra débuter qu'à la fin de la phase 3.

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés périphériques énumérés à l'article 19.

### **ARTICLE 21 - DECAPAGE**

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés à l'article 19.

#### 21.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Sans préjudice de la remise en état du site, les stériles pourront être valorisés et destinés à la vente. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

#### 21.2. Patrimoine archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie 21000 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

## **ARTICLE 22 - EXTRACTION**

### **22.1. Epaisseur**

L'extraction de pierre calcaire concerne les horizons géologiques du Jurassique sur une épaisseur de l'ordre de 25 m.

### **22.2. Méthode d'exploitation**

Après réalisation de la découverte, la partie supérieure constituée de « laves » et de « pierres mureuses » est extraite à l'aide d'une pelle. Les blocs calcaires sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation. Les matériaux sont extraits sur 3 niveaux.

Les travaux d'exploitation progressent du Nord-Est vers le Sud-Ouest (voir annexe 2).

### **22.3. Phasages**

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés en 6 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation.

Phase	Volume de matériaux à extraire (m3)
1	60 000
2	60 000
3	60 000
4	60 000
5	60 000
6	48 000

Dès la phase 1, un écran végétal est constitué sur le délaissé périphérique avec la mise en place d'un merlon de 3 m.

## **ARTICLE 23 - STOCKAGE DES MATERIAUX**

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

## **ARTICLE 24 - EVACUATION DES MATERIAUX**

Les matériaux sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h 30 et 21h 30.

## ARTICLE 25 - REMISE EN ETAT DU SITE

### 25.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il notifie l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DRIRE, et justifie de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans cotés, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

### 25.2. Modalités de remise en état

La remise en état progressive du site nécessite la réalisation des dispositions suivantes (annexe) :

- les déchets d'exploitation ainsi que des déchets inertes des travaux publics sont utilisés pour remblayer le site. L'ensemble est compacté et nivelé.
- La terre végétale est régalée sur le remblai.

L'ensemble est ensemencé pour restituer le site en un pré.

La parcelle n° 230 section C est reboisée. Les essences à mettre en place et la densité sont définies en accord avec l'ONF.

En fin d'exploitation, l'ensemble de l'emprise doit être nettoyé, les installations démontées et évacuées.

### 25.3. Remblayage

Le remblayage du site est réalisé avec les déchets d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs se fait uniquement lorsque l'ensemble des matériaux du site est épuisé.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes au sens du guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP ; il ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. L'utilisation de terres et limons en fond de fouille est proscrite.

Pour les apports de matériaux extérieurs :

- un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),
- les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Une benne doit être disponible pour recevoir les refus,
- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport,
- l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

#### Section 1 : Prévention de la pollution des eaux

#### **ARTICLE 26 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

##### 26.1. Utilisation d'eau

La débiteuse fonctionne en circuit fermé. Les eaux de vidange de la débiteuse passeront par un débourbeur-déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en MES n'excède pas 35 mg/l.

L'eau utilisée sur le site provient prioritairement des eaux de pluie récupérées au niveau du hangar.

##### 26.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/l.

Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

A défaut les cuves de stockage sont à double paroi, avec détecteur de fuites.

Les stockages d'hydrocarbures et de lubrifiants sont couverts.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l.

3°) Il n'y a pas de stockage d'émulsion de bitume sur le site.

4°) Les réservoirs, tuyauteries, robinets, joints et tous les équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou dangereuses sont réalisés dans des matériaux résistant à l'action mécanique et chimique des substances.

5°) Les eaux sanitaires usées sont recueillies dans un container étanche régulièrement vidangé.

6°) Les produits récupérés en cas d'accidents ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

7°) Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

#### **ARTICLES 27 à 29**

Réservés

## Section 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

### **ARTICLE 30 - TRANSPORT INTERNE DES MATERIAUX**

A l'intérieur du site de l'exploitation, les matériaux sont acheminés du lieu d'extraction jusqu'aux installations de traitement ou de stockage par engins lourds. Les pistes empruntées par ces engins sont entretenues en bon état et arrosées en période sèche.

### **ARTICLE 31 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 8 m,
- la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.

### **ARTICLES 32 à 34**

Réservés.

## Section 3 : Prévention des nuisances par les bruits et vibrations

### **ARTICLE 35 - BRUIT**

#### 35.1. Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Sous réserve du respect de l'émergence de 5 dBA en période diurne et 3 dBA en période nocturne et en dehors des tirs de mines, les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit, en limite de la zone d'exploitation autorisée :

- 65 dBA pour la période diurne allant de 7h 00 à 22h 00 sauf dimanches et jours fériés,
- 55 dBA pour la période nocturne allant de 22h 00 à 7h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

#### 35.2. Contrôles

Un contrôle du niveau sonore est effectué dès la reprise des travaux d'exploitation sur la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans.

Les mesures sont transmises dans un délai de un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.

### 35.3. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le carreau de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### 35.4. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **ARTICLE 36 - VIBRATIONS**

La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement s'applique.

### 36.1. Tirs de mines

Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus).

La quantité d'explosifs utilisée pour chaque tir est limitée à 500 kg.

### 36.2. Contrôles

Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.

## **Section 4 : Déchets**

### **ARTICLE 37 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les déchets d'exploitation sont évacués dans ces conditions.

Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux de pluie.

## **Section 5 : Sécurité**

### **ARTICLE 38 - RISQUES NATURELS**

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

## **ARTICLE 39 - TIRS DE MINES**

L'exploitant assure la sécurité des personnes et des biens lors des tirs de mines.

## **ARTICLE 40 - INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés au moins une fois l'an.

Les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Dans les zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion, un permis de feu doit être délivré pour tous les travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur.

### **Section 6 : Dispositions diverses**

## **ARTICLE 41 - PLAN D'EVOLUTION**

L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m,
- la position des fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 42 - DECLARATION DE FIN D'EXPLOITATION**

L'exploitant adresse au préfet, dans les délais prévus à l'article 4 ci-avant, une notification de fin d'exploitation et un dossier en trois exemplaires comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies)
- un mémoire sur l'état du site établissant notamment :
  - . l'évacuation des déchets et structures et les conditions d'élimination des déchets polluants,
  - . la mise en sécurité des vestiges de l'extraction,
  - . l'insertion du site dans son environnement et sa destination future.

## TITRE CINQUIEME

### DISPOSITIONS EXECUTOIRES

#### **ARTICLE 43 - DELAI ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON,

- pour l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour de notification de la présente décision,
- pour les tiers dans un délai de 6 mois à compter du jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionné à l'article 18 ci-dessus.

#### **ARTICLE 44 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS**

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

#### **ARTICLE 45 - MODIFICATIONS**

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **ARTICLE 46 - INSPECTION**

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

#### **ARTICLE 47 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où la carrière dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession prévue à l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **ARTICLE 48 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de LAMARGELLE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de LAMARGELLE.

Un avis doit être inséré, par mes soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 49 - EXECUTION**

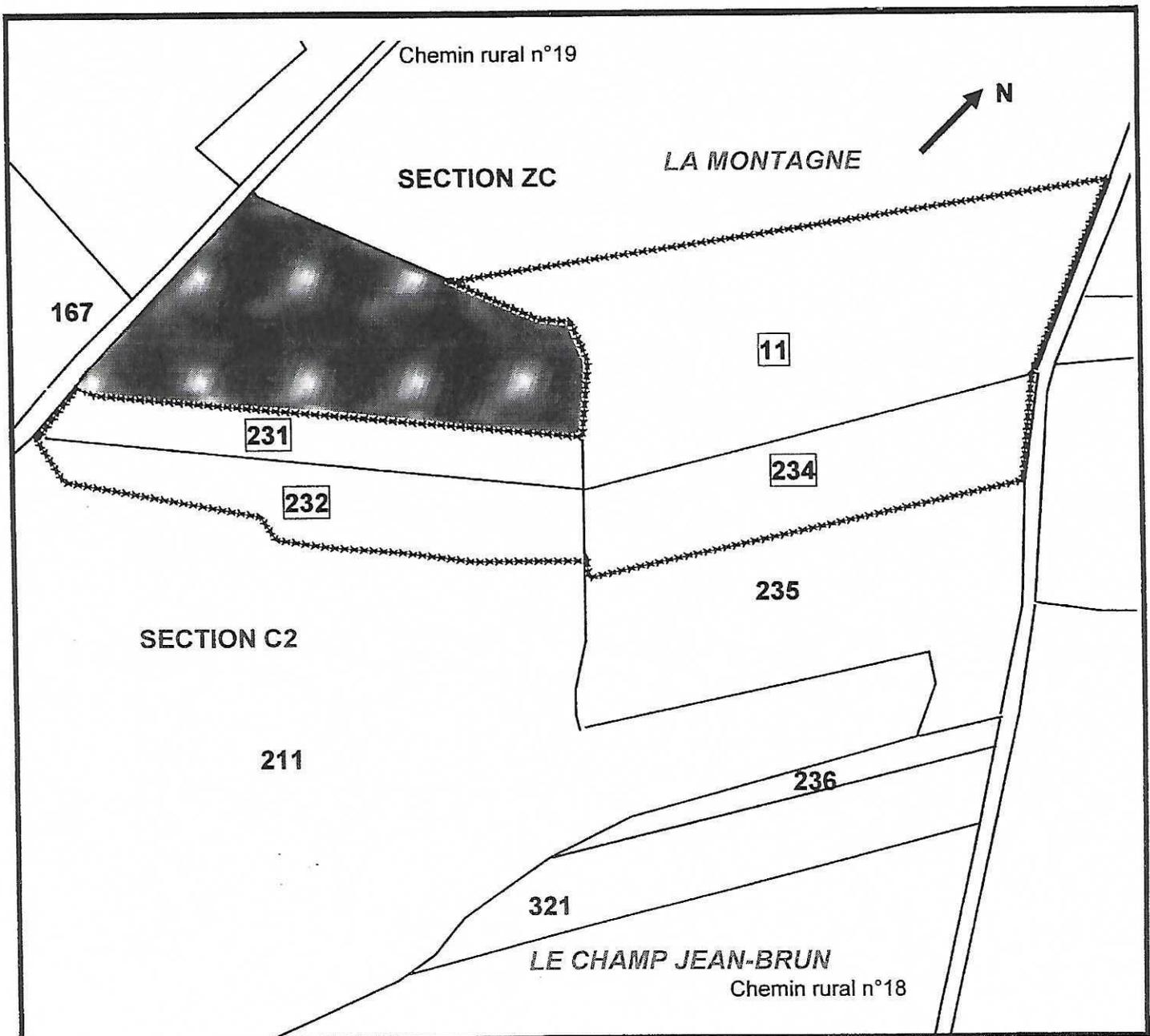
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne,
  - M. le Maire de LAMARGELLE,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
  - Mme. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement
  - M. le Directeur de l'Office National des Forêts
  - M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du patrimoine
  - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement
  - Mme. la Directrice Régionale des Affaires Culturelles
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  - M. le Président du Conseil Général de la Côte d'Or
  - M. le Directeur des Archives Départementales
  - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
  - M. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Bourgogne (2 exemplaires)
  - M. le Maire de LAMARGELLE,
  - au pétitionnaire.

FAIT à DIJON, le

**Le Préfet**

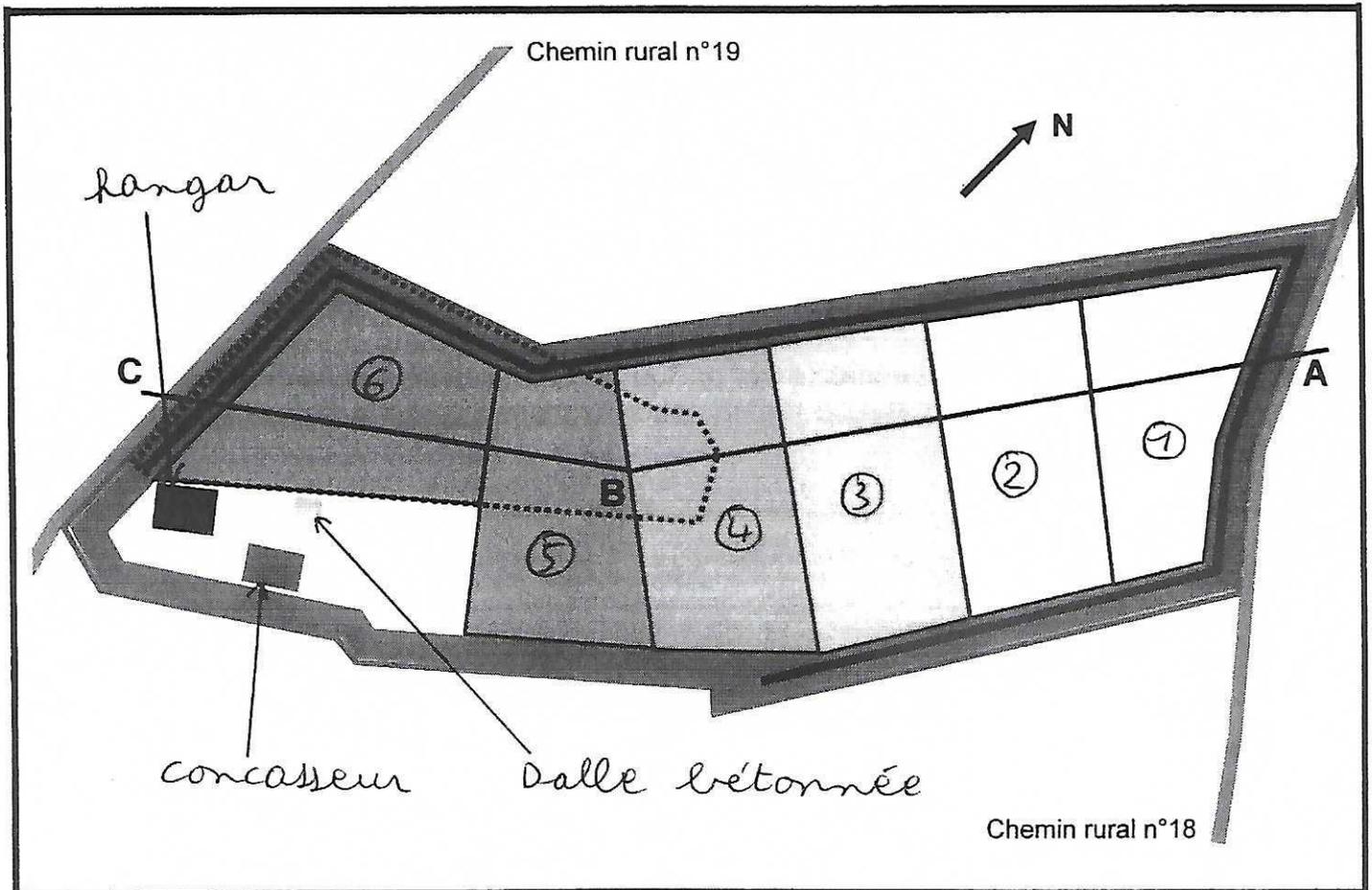
# ANNEXE 1

Echelle : 1/2500



# ANNEXE 2 : PHASAGE

Echelle : 1/2500



## **Annexe 2 : Kbis de la société EUROLAVES**



N° de gestion 2010B00280

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 2 mai 2021

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

---

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	520 958 075 R.C.S. Dijon
<i>Date d'immatriculation</i>	16/03/2010
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	<b>EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE</b>
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	152 100,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	ruelle du Lavoir 21440 Lamargelle
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 15/03/2109
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

**GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**

---

**Gérant**

<i>Nom, prénoms</i>	POUHIN Sébastien Pascal Michel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 18/09/1970 à Dijon (21)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	ruelle du Lavoir 21440 Lamargelle

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITÉ ET A L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL**

---

<i>Adresse de l'établissement</i>	ruelle du Lavoir 21440 Lamargelle
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Exploitation de carrières et commercialisation de pierres
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/11/2009
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Apport
<i>Précédent propriétaire</i>	
<i>Nom, prénoms</i>	POUHIN Sébastien
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	413 837 535 Dijon
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

## **Annexe 3 : Rapport d'inspection du 21 avril 2022**

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Boulevard Voltaire  
CS 27912  
21079 DIJON cedex

Dijon, le 04/07/2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2022

### **Partie nominative**

#### **EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE**

La Montagne  
21440 LAMARGELLE

Affaire suivie par : LEMOINE Gaël  
Téléphone : 03.39.59.65.88  
Courriel : [gael.lemoine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:gael.lemoine@developpement-durable.gouv.fr)  
Références : 0005401535/2022-281  
Pièces jointes :

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 21/04/2022 de l'établissement EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE implanté La Montagne 21440 LAMARGELLE. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

#### **Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :**

- LEMOINE Gaël, Unité départementale de la Côte-d'Or, Subdivision 3, inspecteur de l'environnement

#### **Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :**

M. POUHIN Sébastien, gérant de EUROLAVES.  
Mme POUHIN Fanny, associée EUROLAVES.

Le courriel d'échange avec l'administration est [eurolaves@orange.fr](mailto:eurolaves@orange.fr).

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Le chef de l'Unité départementale
Gaël LEMOINE	Céline PICOT	Philippe CHRISMENT

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 21/04/2022 de l'établissement EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE implanté La Montagne 21440 LAMARGELLE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 11.5 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Gestion et suivi des zones de stockage - Plan de gestion - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 16 bis - délai : 6 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Description des installations - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005 article : 2 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Méthode d'exploitation - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005 article : 22.2 - délai : 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Remblayage - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005 article : 25.3 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Prévention des pollutions accidentelles des eaux - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005 article : 26.2 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- nom : Plan d'évolution - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2005 article : 41 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 11.5
- nom : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 11.5
- nom : Dispositif de prélèvement au point de rejet - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 18.2.3.

Les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'être modifiées :

- nom : Fréquence de mesure de la qualité des eaux rejetées - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 18.2.3.

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE**

La Montagne  
21440 LAMARGELLE

Références : 0005401535/2022-281

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE implanté La Montagne 21440 LAMARGELLE. L'inspection a été annoncée le 24/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du site a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, la dernière visite d'inspection ayant été réalisée en février 2015.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROLAVES PIERRES DE BOURGOGNE
- La Montagne 21440 LAMARGELLE
- Code AIOT dans GUN : 0005401535
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'autorisation d'exploiter la carrière de Lamargelle a été délivrée par arrêté préfectoral du 17 novembre 2005.

L'activité consiste en l'extraction de roche calcaire sous forme de dalles (« laves » et « pierres mureuses ») ou de blocs à vocation de pierre ornementale. Sur le site est présente une installation de concassage-criblage permettant la production de graviers à partir des déchets de l'exploitation. La partie superficielle est exploitée à l'aide d'une pelle mécanique. Les dalles et les mureuses sont ensuite triées en fonction de leur qualité, de leur taille et de leur épaisseur. Un atelier sous hangar est mis en place afin de permettre l'éclatage et le sciage du matériau. Les blocs situés plus en profondeur sont détachés à l'aide de cordeau détonant ou à la haveuse.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Air
- Bruits et Vibrations
- Déchets
- Eaux souterraines

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gestion et suivi des zones de stockage - Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Description des installations	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 22.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Remblayage	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 25.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 26.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan d'évolution	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 41	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Dispositif de prélèvement au point de rejet	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Notification de la constitution	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 8.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bornage	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 13	/	Sans objet
Information du public	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 14	/	Sans objet
Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 15	/	Sans objet
Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 19	/	Sans objet
Technique de décapage	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 21.1	/	Sans objet
Phasages	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 22.3	/	Sans objet
Stockage des matériaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 23	/	Sans objet
Utilisation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 26.1	/	Sans objet
Fréquence de mesure de la qualité des eaux rejetées	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.	/	Sans objet
Conception et aménagement	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 31	/	Sans objet
Contrôles	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 35.2	/	Sans objet
Contrôles	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 36.2	/	Sans objet
Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 37	/	Sans objet
Incendie et explosion	Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 40	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève en particulier l'augmentation de la puissance des installations de traitement sans porter-à-connaissance préalable, l'apport de déchets inertes extérieurs alors que des stériles sont disponibles pour le remblai du fond de fouille, l'instabilité apparente du cavalier de stériles, l'absence de plan de gestion des déchets d'extraction, la qualité inappropriée de certains déchets inertes externes apportés, la hauteur des gradins dépassant pour certains 15 mètres, la mise en oeuvre insuffisante des mesures de prévention du risque de pollution accidentelle (rétentions, aire étanche, kit d'intervention). Ces nombreuses non-conformités, pour certaines récurrentes depuis la dernière inspection de 2015, conduisent l'Inspection à proposer une mise en demeure au préfet.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
<b>Prescription contrôlée :</b> Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les déchets d'extraction vus sur site sont : - la terre végétale ; - les stériles d'extraction.  La zone de stockage de déchets d'extraction vue sur site est: - le cavalier constitué de stériles d'extraction au nord-ouest de la carrière;  Les cordons de terre végétale sur le pourtour nord et ouest de la carrière ne sont pas considérés comme des zones de stockage.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
<b>Constats :</b> Une installation de gestion de déchets est classée à risques de perte d'intégrité, si les effets, à court ou à long terme, peuvent entraîner : a) Des conséquences graves sur les personnes physiques ; b) Des dommages graves sur la santé humaine et l'environnement.  L'exploitant n'a pas identifié d'installation qui présenterait un risque de perte d'intégrité.  Lors de l'inspection, il est noté que le cavalier de stériles présente des risques d'instabilité (voir point de contrôle suivant). Compte-tenu de la localisation du cavalier (dirigé vers l'intérieur de la carrière) et en l'absence apparente de conséquences possibles pour des tiers à l'extérieur du site, le cavalier n'est pas considéré comme installation à risques de perte d'intégrité.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il est noté que le cavalier de stériles présente, en l'état, des risques d'instabilité par l'enchevêtrement des plaquettes calcaires qui le constituent. Etabli sur une hauteur d'environ 6 mètres, il repose sur le gisement dont une partie a été excavée au pied du cavalier sur une hauteur d'environ 3 mètres, la hauteur totale est donc d'environ 9 mètres. La stabilité du cavalier doit être garantie en procédant à des travaux de rectification des pentes.  Le cavalier est constitué uniquement de matériaux calcaires, il ne présente donc pas de risque de pollution.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
<b>Constats :</b> L'altimétrie du cavalier est reprise sur le plan topographique annuel cependant il n'est pas procédé au cubage du cavalier. Il n'y a pas de suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés dans les zones de stockage de déchets d'extraction inertes.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
<b>Constats :</b> Les zones de stockage temporaire des déchets d'extraction inertes (cavalier de stériles) ne sont pas identifiées sur le plan topographique du 4 mars 2022.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion et suivi des zones de stockage - Plan de gestion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. [...]  Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.  Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 24 avril 2017 pour les installations autorisées antérieurement à la date de publication dudit arrêté, ces dispositions entrent en vigueur au 1er juillet 2018.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## Nom du point de contrôle : Description des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Description des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes : 2.1. Une carrière à ciel ouvert. La carrière est destinée à l'extraction de roche calcaire sous forme de dalles, de blocs marbriers ou de granulats à raison d'une production brute annuelle de 28 800 t en moyenne ne pouvant excéder 33600 t. 2.2. Des installations de traitement des matériaux (criblage, concassage) implantées en limite Sud-Ouest du site (cf annexe 2). La puissance maximale des matériels et engins mobiles permanents concourant au fonctionnement des installations est de 195 kW 2.3. Un atelier d'entretien.
<b>Constats :</b> La production (matériaux extraits) de la carrière a été de 37 445 tonnes en 2021 (identique à la production de matériaux concassés). Les ventes de la carrière ont été de 28 991 tonnes en 2021. La production maximale a été dépassée de 11% en 2021.  Le jour de l'inspection, un concasseur Keestrack 1213-S et un crible Viper 301 Turbo sont présents dans la zone d'exploitation. D'après les éléments transmis par l'exploitant, la puissance du concasseur est de l'ordre de 300 kW et la puissance du crible n'est pas connue. La puissance maximale de 195 kW prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral est dépassée, de même que le seuil soumettant l'activité au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2515-1. Il s'agit d'une modification des installations qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation comme le prévoit l'article R. 181-46 du code de l'environnement.  L'exploitant peut donc régulariser la situation : - soit en respectant la puissance définie dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - soit en transmettant au préfet un porter-à-connaissance de modification, s'il souhaite poursuivre l'exploitation des installations de traitement des matériaux avec une puissance supérieure à 200 kW. Un examen au cas-par-cas par l'autorité environnementale permettra de savoir si une évaluation environnementale est nécessaire.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Notification de la constitution**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Prescription contrôlée :</b> Le détenteur de l'autorisation de la carrière adresse au préfet un document établissant la constitution des garanties financières en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 18. L'exploitant adresse au préfet le document attestant du renouvellement des garanties financières 6 mois avant leur date d'échéance.
<b>Constats :</b> L'inspection dispose d'un acte de cautionnement daté du 17 novembre 2020 pour un montant de 124 013,80 € valable jusqu'au 16 novembre 2025. Le montant a été établi par référence à l'indice TP01 de juin 2020 (108,8).
<b>Observations :</b> Aux termes de la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières, il est recommandé lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans que le montant des garanties financières soit actualisé.  L'indice TP01 d'avril 2022 s'élève à 126,6, soit une augmentation de +16,3%. Le montant des garanties financières serait donc à actualiser pour prendre en compte l'inflation.  Des dispositions en ce sens seront intégrées lors de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Bornage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 13
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, [l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.
<b>Constats :</b> La présence de bornes déterminant le périmètre de l'autorisation a été vérifiée par sondage, en particulier au Nord de la carrière.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Information du public**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 14
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Information du public
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
<b>Constats :</b> Un panneau d'information du public est présent sur la voie d'accès à la carrière et comporte les éléments attendus.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Clôture et barrières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture et barrières
<b>Prescription contrôlée :</b> La zone en cours d'exploitation (travaux préliminaires, extraction, remise en état) et les installations de traitement doivent être ceinturées par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau du chemin d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation. Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation sont signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.
<b>Constats :</b> La carrière est ceinturée d'un merlon et d'une clôture au Nord et au Nord-Ouest. Une barrière mobile interdit l'accès au site par la piste depuis le Nord. Des panneaux mentionnant le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site sont présents sur le chemin d'accès et le long des clôtures. Au Nord-ouest, la clôture endommagée a été relevée et remise en place.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Distances limites et zones de protection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Distances limites et zones de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée de manière à ménager avec le bord supérieur de la fouille un massif suffisant pour garantir la stabilité des terrains voisins et l'intégrité des constructions et ouvrages extérieurs compte tenu de la hauteur de l'excavation et de la nature des terrains demeurant en place. En tout état de cause, les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m de la limite des surfaces pour lesquelles l'autorisation a été accordée.
<b>Constats :</b> Le plan topographique du 4 mars 2022 ne met pas en évidence de dépassement de l'excavation à l'intérieur du délaissé périphérique de 10 mètres.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Technique de décapage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 21.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Technique de décapage
<b>Prescription contrôlée :</b> Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins. Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales constituant l'horizon humifère des stériles. Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Sans préjudice de la remise en état du site, les stériles pourront être valorisés et destinés à la vente. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.
<b>Constats :</b> La terre végétale est stockée séparément des stériles de découverte, en merlons sur le pourtour du site.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Méthode d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 22.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Méthode d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Après réalisation de la découverte, la partie supérieure constituée de « laves » et de « pierres mureuses » est extraite à l'aide d'une pelle. Les blocs calcaires sont extraits par tirs de mines en laissant en place des gradins d'une hauteur ne pouvant excéder 15 m séparés par des banquettes d'une largeur minimale de 10 m en cours d'exploitation. Les matériaux sont extraits sur 3 niveaux. Les travaux d'exploitation progressent du Nord-Est vers le Sud-Ouest (voir annexe 2).
<b>Constats :</b> D'après le plan topographique du 4 mars 2022, le fond de fouille se situe à la cote ~452 m NGF, le terrain naturel se situe à la cote ~470 m NGF, la hauteur du front de taille est d'environ 18 mètres. Il n'y a pas de banquette de 10 mètres pour séparer les gradins en limite Nord-ouest du site. La non-conformité a déjà été relevée lors de la précédente inspection du 10 février 2015.  Le rapport de la précédente inspection mentionne: "L'exploitant indique que ces hauteurs, non conformes, résultent de l'exploitation du gisement jusqu'à la cote NGF autorisée. Maintenir une banquette en place aurait eu pour conséquence de sacrifier une partie du gisement. Les matériaux ayant été extraits jusqu'à la cote minimale, une banquette est en cours de reconstruction pour retrouver une hauteur de gradin conforme à l'arrêté." Ces travaux n'ont pas été réalisés.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

### Nom du point de contrôle : Phasages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 22.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Phasages
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation se déroule suivant les plans annexés en 6 phases successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation. Dès la phase 1, un écran végétal est constitué sur le délaissé périphérique avec la mise en place d'un merlon de 3 m.
<b>Constats :</b> L'extraction de la phase 2 (profondeur 15m) et de la phase 3 est en cours (profondeur 5m). Le remblaiement de la phase 1 est en cours. L'extraction est légèrement en retard sur le phasage tandis que le remblaiement progresse un peu plus vite que prévu. Ces différences ne semblent pas augmenter significativement le montant des garanties financières constituées.  Un écran végétal d'environ 3 mètres a été constitué sur le délaissé périphérique.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Stockage des matériaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des matériaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.
<b>Constats :</b> Les installations de traitement fixes ont été remplacées par des installations de traitement mobiles disposées en fond de fouille. Le stockage des matériaux se fait sur une surface plus importante que celle prévue dans le dossier avec environ 3500 m2 de surface dédiée au stockage de blocs ou de granulats sans atteindre le seuil de déclaration de la rubrique 2517.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Remblayage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 25.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblayage

**Prescription contrôlée :**

Le remblayage du site est réalisé avec les déchets d'exploitation. Le remblayage par des matériaux extérieurs se fait uniquement lorsque l'ensemble des matériaux du site est épuisé.

Le remblayage des excavations doit être réalisé exclusivement au moyen de matériaux minéraux inertes au sens du guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP ; il ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux. L'utilisation de terres et limons en fond de fouille est proscrite.

Pour les apports de matériaux extérieurs : un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers), les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Une benne doit être disponible pour recevoir les refus, les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

**Constats :** Le cavalier de stériles vu sur site présente une hauteur de 6 mètres, indiquant la disponibilité de matériaux du site pour le remblaiement de la carrière. Or, des déchets inertes extérieurs continuent à être apportés tous les mois (les derniers apports sont quantifiés à 522 t en mars 2022). Par conséquent, le cavalier de stériles doit être limité au strict minimum et ne pas progresser en volume tant que l'exploitation est suffisamment avancée pour que le remblayage soit possible. Les apports de déchets inertes doivent cesser jusqu'à résorption du stock de stériles. La non-conformité a déjà été relevée lors de la précédente inspection du 10 février 2015.

Un examen en surface de la verse à déchets extérieurs montre que de la laine de verre en quantité importante a été versée dans l'excavation parmi les déchets inertes.

La laine de verre relève du code déchet 17 06 04 (déchets de construction et de démolition - matériaux d'isolation et matériaux de construction) et n'est pas un déchet inerte admissible au sens de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes (rendu applicable au remblayage de carrière par l'article 12.3 de l'arrêté du 22/09/1994).

Les seuls déchets de verre admissibles en remblaiement selon ces critères sont les suivants:

17 02 02 (déchets de construction et de démolition - verre)

10 11 03 (déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers - à base de fibre de verre)

15 01 07 (emballages et déchets d'emballages - en verre)

19 12 05 (déchets provenant des installations de gestion des déchets - provenant du traitement mécanique des déchets - verre)

Les déchets de laine de verre sont interdits, ils doivent être extraits de la verse dans la mesure du possible, envoyés en installation de traitement dûment autorisée et ne plus faire l'objet d'apports sur le site.

Par ailleurs, deux sacs remplis de joint ciment "PRB JOINT XT" sont visibles parmi les déchets versés. Leur composition ne permet pas de les qualifier de déchets inertes (Liants hydrauliques, Charges minérales fines à base de quartz, Agents de rétention d'eau, régulateurs de prise, Plastifiants, Hydrofuge de masse, Pigments minéraux résistants aux UV). Ils doivent être extraits de la verse dans la mesure du possible, envoyés en installation de traitement dûment autorisée et ne plus faire l'objet d'apports sur le site.

Une benne est disponible sur la carrière pour recevoir les refus de tri.

L'exploitant a transmis le registre des apports de déchets inertes 2021 et 2022. 5 600 tonnes ont été apportées en 2021 et 1 000 tonnes ont été apportées sur le premier trimestre 2022. Le registre comporte les indications attendues.

**Observations :** {Non Renseigné}

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Utilisation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 26.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Utilisation d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> La débiteuse fonctionne en circuit fermé. Les eaux de vidange de la débiteuse passeront par un débourbeur-déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en MES n'excède pas 35 mg/L. L'eau utilisée sur le site provient prioritairement des eaux de pluie récupérées au niveau du hangar.
<b>Constats :</b> Trois des machines de l'atelier de sciage sont alimentées en eau : la scie débiteuse manuelle, la scie débiteuse automatique et le fil diamanté. Les eaux utilisées circulent dans des bassins de décantation et sont réutilisées en circuit fermé. Les bassins sont curés au besoin. Les eaux de vidange sont dirigées vers un décanteur-déshuileur. L'eau d'appoint provient des eaux de toitures du hangar dirigées vers des cuves de stockage.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des pollutions accidentelles des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 26.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> 1°) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche avec un point bas relié à un décanteur déshuileur garantissant un rejet dont la concentration en hydrocarbures n'excède pas 5 mg/L. Celui-ci est régulièrement vidangé par une entreprise agréée. 2°) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100% de la capacité du plus grand réservoir, 50% de la capacité des réservoirs associés. A défaut les cuves de stockage sont à double paroi, avec détecteur de fuites. Les stockages d'hydrocarbures et de lubrifiants sont couverts. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 l. 7°) Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.
<b>Constats :</b> 1°) L'aire sur laquelle repose une cuve de carburant est recouverte d'une couche de poussières calcaires, des souillures sont visibles au centre de celle-ci, la dalle béton n'est pas visible ne permettant pas de vérifier sa bonne étanchéité. Elle n'est pas entretenue. La remorque sur laquelle la cuve de carburant est placée n'est pas positionnée dans sa totalité au-dessus de l'aire, ne permettant pas en toutes circonstances de récupérer les liquides en cas de fuite. Les eaux qui tombent sur l'aire sont dirigées vers un décanteur déshuileur.  2°) Quatre fûts d'huile ne sont pas positionnés sur une rétention. Deux capacités de rétention de 220 L sont présentes dans un container mais elles sont en nombre insuffisant au regard des quantités de produits stockées.  7°) Aucun kit de première intervention n'est disponible sur la carrière.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Dispositif de prélèvement au point de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> 18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) : I. - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C ; - les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114). La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II. - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.
<b>Constats :</b> Les eaux traitées par le déboureur déshuileur sont rejetées dans le milieu naturel. L'exploitant ne sait pas localiser l'émissaire de rejet et pense qu'il n'est pas possible de procéder à des prélèvements au niveau du rejet.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fréquence de mesure de la qualité des eaux rejetées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.2.3.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'arrêté d'autorisation précise le milieu dans lequel le rejet est autorisé ainsi que les conditions de rejet. Il fixe la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser.
<b>Constats :</b> Les eaux traitées par le déboureur déshuileur sont rejetées dans le milieu naturel. L'arrêté d'autorisation ne fixe pas la fréquence des mesures du débit et des paramètres à analyser. Cette disposition pourra être ajoutée à l'occasion de la prochaine modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans l'attente, l'exploitant est invité à procéder à une mesure annuelle de la qualité de l'eau rejetée.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Conception et aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 31
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières : les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau, un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis, la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 8 m, la surface des tas de matériaux pulvérulents doit être protégée ou traitée pour éviter la dissémination des poussières par le vent.
<b>Constats :</b> Les installations de traitement sont positionnées en fond de fouille. La hauteur de chute des matériaux est inférieure à 8 m. L'exploitant déclare que les installations de traitement peuvent être équipées d'un pulvérisateur d'eau mais qu'il n'en a pas eu besoin pour le moment compte tenu des quantités de poussières émises pendant l'activité.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Contrôles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 35.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit
<b>Prescription contrôlée :</b> Un contrôle du niveau sonore est effectué dès la reprise des travaux d'exploitation sur la carrière. Ce contrôle doit être renouvelé tous les trois ans. Les mesures sont transmises dans un délai de un mois à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnées, le cas échéant, d'un commentaire et de propositions.
<b>Constats :</b> Le rapport des mesures de bruit réalisées le 4 avril 2022 pendant une campagne de concassage est transmis. Le niveau sonore en limite de site est de 45 dBA. L'émergence mesurée est de 3,5 dBA en ZER2 (à 320 m) et de 0 dBA en ZER1 (à 1500 m).
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Contrôles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 36.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vibrations
<b>Prescription contrôlée :</b> Le respect des vitesses fixées à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière. Les mesures sont renouvelées lorsque les conditions de tirs sont modifiées. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, en cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont transmis à ce dernier dans les meilleurs délais.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les résultats des mesures de vibrations effectuées lors du tir du 2 mars 2022. Les vibrations mesurées au niveau de la cabane de chasse sont au plus de 2,2 mm/s.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Traitement et élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 37
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différentes catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les justificatifs de ces éliminations et valorisations sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. En fin d'exploitation, tous les déchets d'exploitation sont évacués dans ces conditions. Le stockage temporaire des déchets présentant des risques de pollution s'effectue à l'intérieur de rétablissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégée des eaux de pluie.
<b>Constats :</b> La vidange du séparateur d'hydrocarbures a été réalisée le 12 avril 2022. L'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets dangereux afférent.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Incendie et explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 40
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie et explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie constitués d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.
<b>Constats :</b> Des extincteurs sont visibles dans un des containers de la base vie.
<b>Observations :</b> {Non Renseigné}
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Plan d'évolution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/11/2005, article 41
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan d'évolution
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un plan de la carrière. Sur ce plan, sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que des abords dans un rayon de 50 m, - la position des fronts, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - la position des ouvrages visés à l'article 19 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour une fois l'an et est transmis à l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Le plan d'évolution réalisé le 4 mars 2022 est incomplet: Les limites du périmètre autorisé ne sont pas intégralement reportées et les abords dans un rayon de 50 m ne sont pas matérialisés. L'atelier, les installations de sciage, l'aire de ravitaillement, les clôtures et portails ne sont pas représentés. Les cotes d'altitude au niveau du cavalier de stériles n'ont pas été mises à jour. Les zones remises en état ne sont pas précisées.
<b>Observations :</b> Les parcelles cadastrales et les boisements ne sont pas représentés, leur ajout faciliterait l'utilisation du plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

## **Annexe 4 : Rapport de suivi 2022 des émissions sonores de la carrière de Lamargelle**

Bureau d'études  
d'ingénierie,  
conseils, services

**EUROLAVES**

Rue du Lavoir  
21440 LAMARGELLE



*Installation concernée :*  
**CARRIERE DE  
LAMARGELLE (21)**  
21440 Lamargelle

*Type d'intervention :*  
**Suivi environnemental des niveaux  
sonores – Année 2022**

Réalisation des mesures	Envoi du rapport	Référence de l'affaire	Rédacteur
04/04/2022	07/04/2022	22-181	Paul VANÇON



Sciences Environnement

Ce rapport a été rédigé par : Paul VANÇON

**Sciences Environnement** – Agence de Besançon & Siège social –  
6B Boulevard Diderot – 25000 BESANCON

Tél. +33 (0)3 81 53 02 60 – Fax +33 (0)3 81 80 01 08 – [besancon@sciences-environnement.fr](mailto:besancon@sciences-environnement.fr)  
SAS au capital de 100 000 € - N° Siret 390 795 722 00011 – Code APE 7112 B – TVA  
intracommunautaire FR 73 390 795 722

Ce dossier a été réalisé par :

## Sciences Environnement

Agence de Besançon  
6, Boulevard Diderot  
25000 BESANCON  
Tél. 03.81.53.02.60  
Fax 03.81.80.01.08



Sciences Environnement

Pour le compte de :

## EUROLAVES

Rue du Lavoir  
21440 LAMARGELLE



Personnel ayant participé à l'étude :

PERSONNEL DE SCIENCES ENVIRONNEMENT	QUALIFICATION	DOMAINE D'INTERVENTION
<b>Paul VANÇON</b>	Ingénieur chargé d'études ICPE – secteur Carrières à Sciences Environnement depuis 2020 Master Sciences de la Terre, Environnement à l'Université de Lorraine	Rédaction du dossier Réalisation des mesures de bruits

# SOMMAIRE

1. OBJET ET PROBLEMATIQUE.....	1
2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE.....	1
3. DESCRIPTION DES MESURES.....	2
3.1. Définitions.....	2
3.2. Matériel de mesures.....	2
3.3. Conditions du site et plans de mesurage.....	3
3.4. Appréciation qualitative des conditions météorologiques.....	3
4. RÉSULTATS DES MESURES.....	5
4.1. Niveaux sonores en limite de site (LIM).....	5
4.1.1. LIM-1.....	5
4.2. Mesures des niveaux sonores en limite de ZER.....	6
4.2.1. ZER-1.....	6
4.2.2. ZER-2.....	8
5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS.....	10
5.1. Rappel sur la réglementation.....	10
5.2. Calcul de l'émergence.....	11
5.3. Limite de site.....	12
6. CONCLUSION.....	13
<b>ANNEXES.....</b>	<b>14</b>

## LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores et limite schématique des Zones à Emergence Réglementée (ZER) les plus proches.....</i>	<i>4</i>
<i>Figure 2 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM-1) avec ce dernier en fonctionnement.....</i>	<i>5</i>
<i>Figure 3 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-1) avec le site en fonctionnement.....</i>	<i>7</i>
<i>Figure 4 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-1) avec le site à l'arrêt.....</i>	<i>7</i>
<i>Figure 5 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-2) avec le site en fonctionnement.....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 6 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-2) avec le site à l'arrêt.....</i>	<i>9</i>
<i>Figure 7 : Croquis schématique du site le jour des mesures.....</i>	<i>16</i>
<i>Figure 8 : Plan de mesurages, zoom sur les points de mesures LIM, ZER-1 et ZER-2.....</i>	<i>17</i>
<i>Figure 9 : Caractérisation du vent par rapport à la direction source-récepteur (AFNOR NFS 31-010).....</i>	<i>22</i>
<i>Figure 10 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM sur la Figure 1) ..</i>	<i>25</i>
<i>Figure 11 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-1 sur Figure 1).....</i>	<i>26</i>
<i>Figure 12 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-2 sur Figure 1).....</i>	<i>27</i>

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Niveaux sonores admissibles en limite de site selon l'arrêté du 23 janvier 1997 .....	10
Tableau 2 : Emergence admissible selon la période donnée et du niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée .....	10
Tableau 3 : Détermination du niveau sonore utilisé pour l'émergence.....	11
Tableau 4 : Calcul de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée .....	11
Tableau 5 : Niveaux sonores (bruit ambiant) mesurés en limite du site .....	12
Tableau 6 : Caractérisation du vent en fonction de la direction du vent lors de la mesure et de la direction de la source par rapport au Nord .....	23
Tableau 7 : Tableau de définition des conditions aérodynamiques et thermiques de la norme NFS 31-010.....	23
Tableau 8 : Appréciation qualitative des conditions météorologiques selon la grille [UI, TI] issue de la norme NFS 31-010	24
Tableau 9 : Tableau synthèse des conditions météorologiques résultantes dépendant des conditions aérodynamiques et thermiques .....	24

## LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Détail du matériel utilisé .....	15
Annexe 2 : Croquis schématique du site lors des mesures et plan de mesurages .....	16
Annexe 3 : Résultats détaillés des mesures .....	18
Annexe 4 : Analyses complémentaires .....	21
Annexe 5 : Conditions météorologiques.....	22
Annexe 6 : Dossier photos .....	25

# 1. OBJET ET PROBLEMATIQUE

La présente étude a été réalisée par le bureau d'études Sciences Environnement à la demande de la société EUROLAVES dans le cadre de l'exploitation de la carrière située sur la commune de Lamargelle dans le département de la Côte d'Or (21).

Les présents contrôles des niveaux sonores visent à vérifier la conformité du site avec **l'arrêté préfectoral datant de 2005** régissant l'exploitation de la carrière (rubrique 2510), l'utilisation de l'installation de traitement et des locaux associés (rubrique 2515) et la réglementation sur les installations classées en matière d'émissions de bruits et plus particulièrement avec l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures ont été réalisées par Paul VANÇON, Ingénieur Chargé d'Études au sein de la société Sciences-Environnement le 04/04/2022, en période diurne.

Le site de Lamargelle est situé à environ 2000 m au Sud-Est du centre de la commune.

Les engins en activité présents sur le site lors des mesures étaient :

- 1 pelle
- 1 chargeuse
- 1 installation de traitement

# 2. REFERENTIEL REGLEMENTAIRE

Ces mesures ont été réalisées dans le cadre du contrôle du bruit en fonctionnement d'une carrière,

- soumise à autorisation comme cela est prévu dans **l'arrêté préfectoral datant de 2005** régissant le site de Lamargelle ;
- soumise à enregistrement comme cela est prévu dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de traitement soumises à enregistrement.

Ces deux installations classées doivent également respecter la réglementation sur les installations classées en matière d'émissions de bruits avec l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures ont été effectuées (sans déroger à aucune de ses dispositions) selon **la norme AFNOR NFS 31-010** « *Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement* » de décembre 1996 conformément à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 intitulée « *Méthode de mesure des émissions sonores* ».

Comme cela est spécifié dans la norme AFNOR NFS 31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB(A) le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.

Les mesures ont été réalisées suivant la méthode dite d'expertise. Elles ont une durée de 30 minutes minimum.

## 3. DESCRIPTION DES MESURES

### 3.1. Définitions

Rappels des définitions (Source : *DREAL Bourgogne Franche-Comté*) :

- **Bruit résiduel** : ensemble des bruits habituels en l'absence du bruit du site ;
- **Bruit particulier** : bruit dû à l'activité du site ;
- **Bruit ambiant** : bruit total comportant le bruit particulier (à ne pas confondre avec le bruit résiduel) et le bruit résiduel ;
- **ZER** : Zone à Emergence Réglementée. Y sont notamment incluses les habitations, les zones occupées par des tiers (industries, établissement recevant du public, camping, ...) et les zones constructibles ;
- **Emergence** : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel. Elle se mesure en ZER situées à proximité du site.

Les différents niveaux de pression acoustique mesurés sont :

- ❖ **LA<sub>eq</sub>** en dB(A) : niveau acoustique équivalent continu pendant la durée de la mesure selon la pondération de type A. Plus précisément, en considérant un bruit variable perçu pendant une durée T, le LA<sub>eq</sub> représente le niveau de bruit constant qui aurait été produit avec la même énergie que le bruit réellement perçu pendant cette durée ;
- ❖ *La pondération temporelle de type A correspond à un filtre en fréquences simulant l'audition humaine. Elle rend également compte de la nocivité des bruits industriels de forte intensité et de différentes compositions spectrales pour l'ouïe ;*
- ❖ **L<sub>Max</sub>** en dB(A) : pression sonore maximale pendant la durée de la mesure ;
- ❖ **L<sub>Min</sub>** en dB(A) : pression sonore minimale pendant la durée de la mesure ;
- ❖ **L<sub>90</sub>** en dB(A) : niveau dépassé pendant 90 % de la durée de la mesure ;
- ❖ **L<sub>50</sub>** en dB(A) : niveau dépassé pendant 50 % du temps de la mesure ;
- ❖ **L<sub>10</sub>** en dB(A) : niveau dépassé pendant 10 % du temps de la mesure.

Une précision concerne l'utilisation des indices LA<sub>eq</sub> et L<sub>50</sub>. L'arrêté du 23 janvier 1997 prévoit, dans le cas où la différence entre LA<sub>eq</sub> et L<sub>50</sub> est supérieure à 5dB(A), l'utilisation du L<sub>50</sub> comme indicateur d'émergence. Cette instruction intervient pour limiter l'effet de masque, dû au trafic routier par exemple, sur le bruit de l'installation. Ainsi, ce critère de 5dB(A) d'écart entre le LA<sub>eq</sub> et le L<sub>50</sub> doit se baser sur la mesure de bruit résiduel et non pas sur la mesure du bruit ambiant.

Par conséquent, l'émergence Em se mesure :

- $Em = LA_{eq} \text{ (bruit ambiant)} - LA_{eq} \text{ (bruit résiduel)}$ , si sur la mesure de bruit résiduel la différence  $LA_{eq} - L_{50} < 5\text{dB(A)}$  ;
- $Em = L_{50} \text{ (bruit ambiant)} - L_{50} \text{ (bruit résiduel)}$ , si sur la mesure de bruit résiduel la différence  $LA_{eq} - L_{50} > 5\text{dB(A)}$ .

### 3.2. Matériel de mesures

Un sonomètre intégrateur 0,1dB de type FUSION portant le numéro de série 10537 a été utilisé ainsi qu'un calibre acoustique 0,1dB-Stell de type Cal 21 portant le numéro de série 34344419 (**annexe 1**). Les mesures ont été effectuées suivant la norme NF S-31-010.

L'appareil a été vérifié et étalonné par la société 01dB en septembre 2021. Il devra à nouveau être vérifié et étalonné au plus tard en septembre 2022.

L'appareil est installé sur un pied à 1,5 m du sol.

### 3.3. Conditions du site et plans de mesurage

Les mesures ont été effectuées le lundi 04 avril 2022 en fonctionnement et en arrêt du site, ce dernier fonctionnant de 7h30 à 12h00 puis de 12h30 à 16h00.

Les emplacements de mesurages sont « *spécifiques* ».

Les mesures ont été effectuées lors de cette campagne en 3 points de mesure (**annexe 2**) :

- **LIM** : En limite Nord du périmètre d'autorisation ;
- **ZER 1** : Au droit de l'école de Lamargelle, à environ 1500m au Nord du site ;
- **ZER 2** : Habitation située à environ 320 au Sud-Est de la carrière.

Cinq mesures ont été effectuées : 3 avec le site en fonctionnement (bruit ambiant) et 2 avec le site à l'arrêt (bruit résiduel). La localisation des points de mesure des niveaux sonores est présentée sur la **Figure 1**.

Ce plan de mesurages a fait l'objet d'une validation par la société EUROLAVES.

Des photographies prises lors des mesures sont disponibles en **annexe 6**.

### 3.4. Appréciation qualitative des conditions météorologiques

Le détail de l'analyse des conditions météorologiques le jour des mesures est présenté en **annexe 5** de ce rapport. Selon la norme NFS 31-010, les conditions météorologiques au moment des mesures étaient **homogènes** pour la propagation des ondes sonores en **limite de site** et **défavorables** au niveau des **Zones à Emergence Réglementée**.

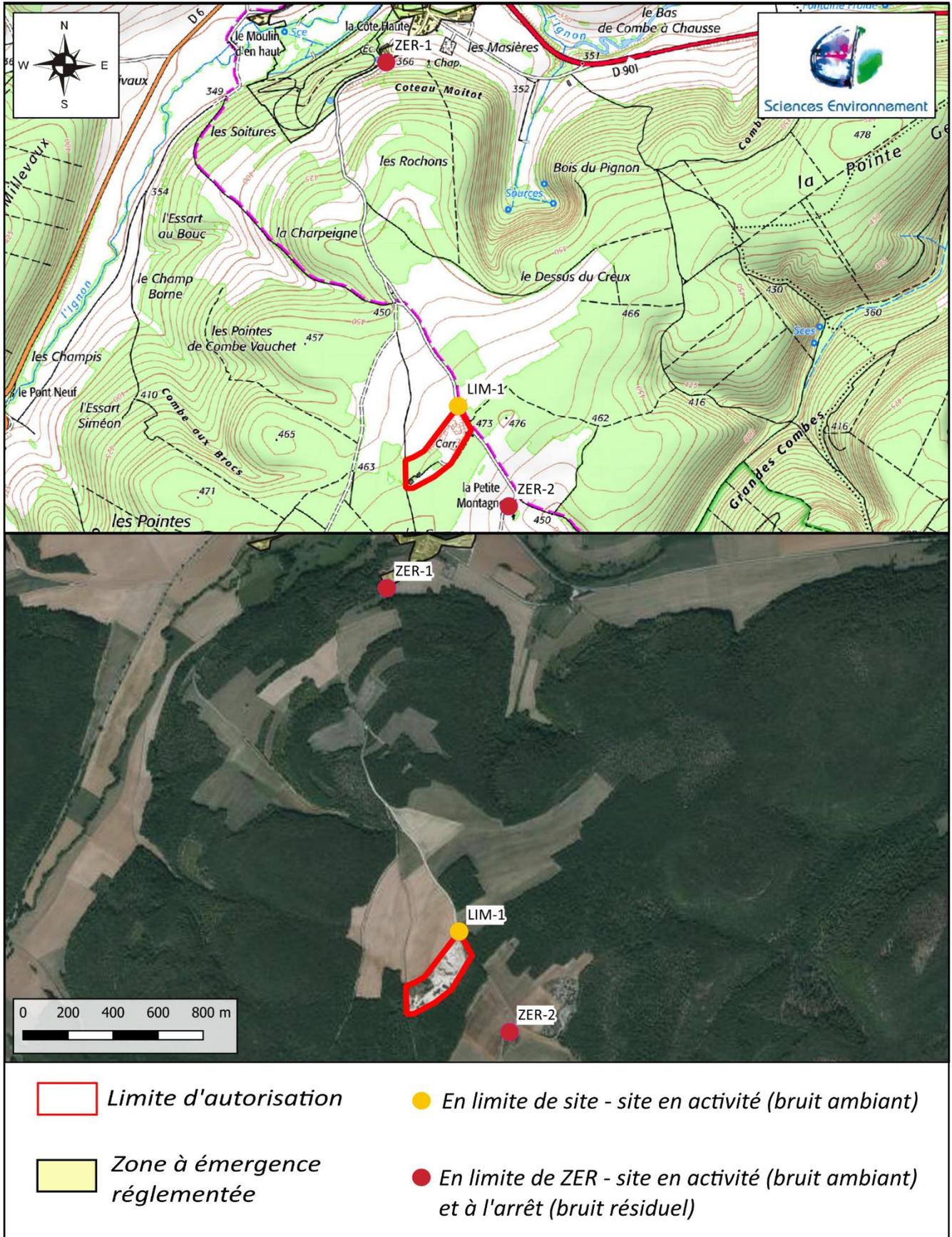


Figure 1 : Plan de localisation des points de mesures des niveaux sonores et limite schématique des Zones à Emergence Réglementée (ZER) les plus proches

## 4. RÉSULTATS DES MESURES

Le détail des mesures est précisé en **annexe 3** de ce rapport.

### 4.1. Niveaux sonores en limite de site (LIM)

#### 4.1.1. LIM-1

LIM-1 : En limite Nord du périmètre d'autorisation	
Activité du site	En marche (Bruit ambiant)
Début de mesure	13h25
Fin de mesure	13h55
Conditions météorologiques	Rayonnement moyen, vent moyen provenant du Sud-Ouest (1-3 m/s), sol humide
Température	6,0 °C
<b>L<sub>Aeq</sub> (dB(A))</b>	<b>45,0</b>
Fond sonore	Activité du site Oiseaux ; insectes Vent
Bruits ponctuels	Activité du site Avion Rafale de vent
Remarque	Activité du site perceptible

\* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

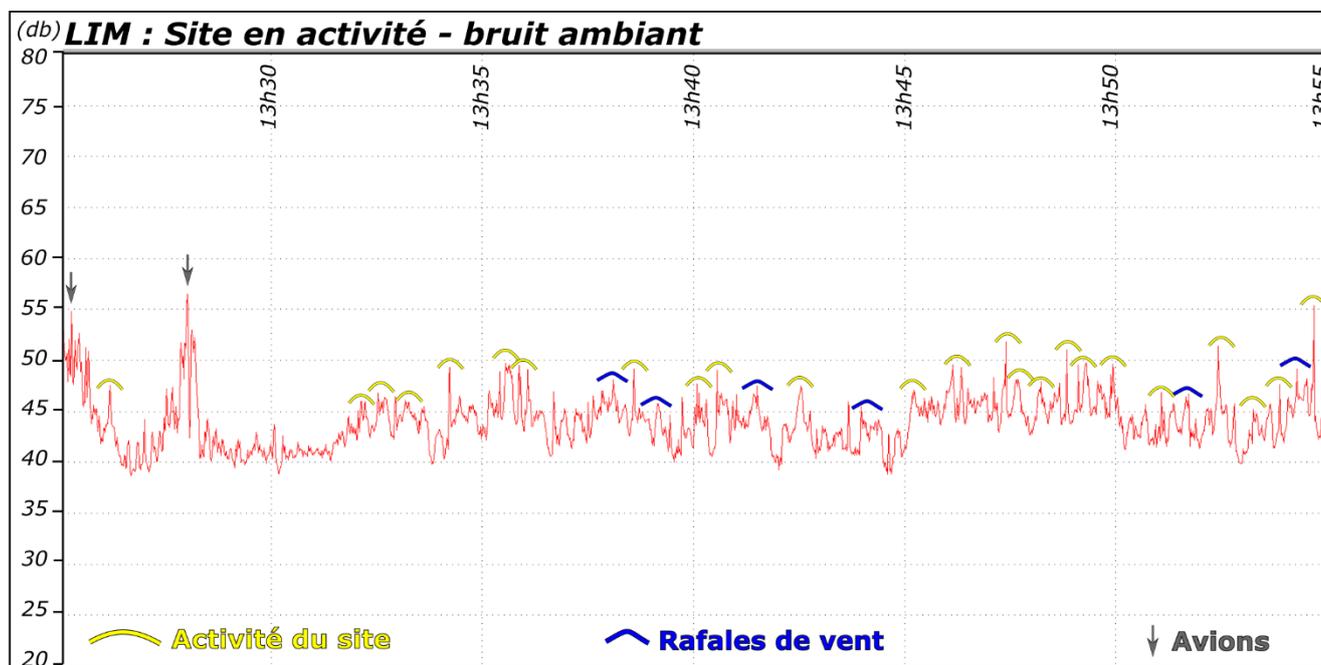


Figure 2 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de site (point LIM-1) avec ce dernier en fonctionnement

## 4.2. Mesures des niveaux sonores en limite de ZER

### 4.2.1. ZER-1

<b>ZER-1 : Au droit de l'école de Lamargelle, à environ 1500m au Nord du site</b>		
<b>Activité du site</b>	<b>En marche (Bruit ambiant)</b>	<b>À l'arrêt (Bruit résiduel)</b>
<b>Début de mesure</b>	14h09	16h55
<b>Fin de mesure</b>	14h39	17h25
<b>Conditions météorologiques</b>	Rayonnement moyen, vent faible provenant du Sud-Ouest (<1 m/s), sol humide	
<b>Température</b>	7,0°C	16,0°C
<b>L<sub>Aeq</sub> (dB(A))</b>	<b>50,5</b>	<b>46,5</b>
<b>L<sub>50</sub> (dB(A))</b>	<b>32,0</b>	<b>34,5</b>
<b>Fond sonore</b>	Oiseaux ; insectes Trafic – RD901	Oiseaux ; insectes Trafic – RD901 Vent
<b>Bruits ponctuels</b>	Oiseaux Camion carrière	Oiseaux Voiture Voisinage
<b>Remarque</b>	Activité du site non perceptible	-

\* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

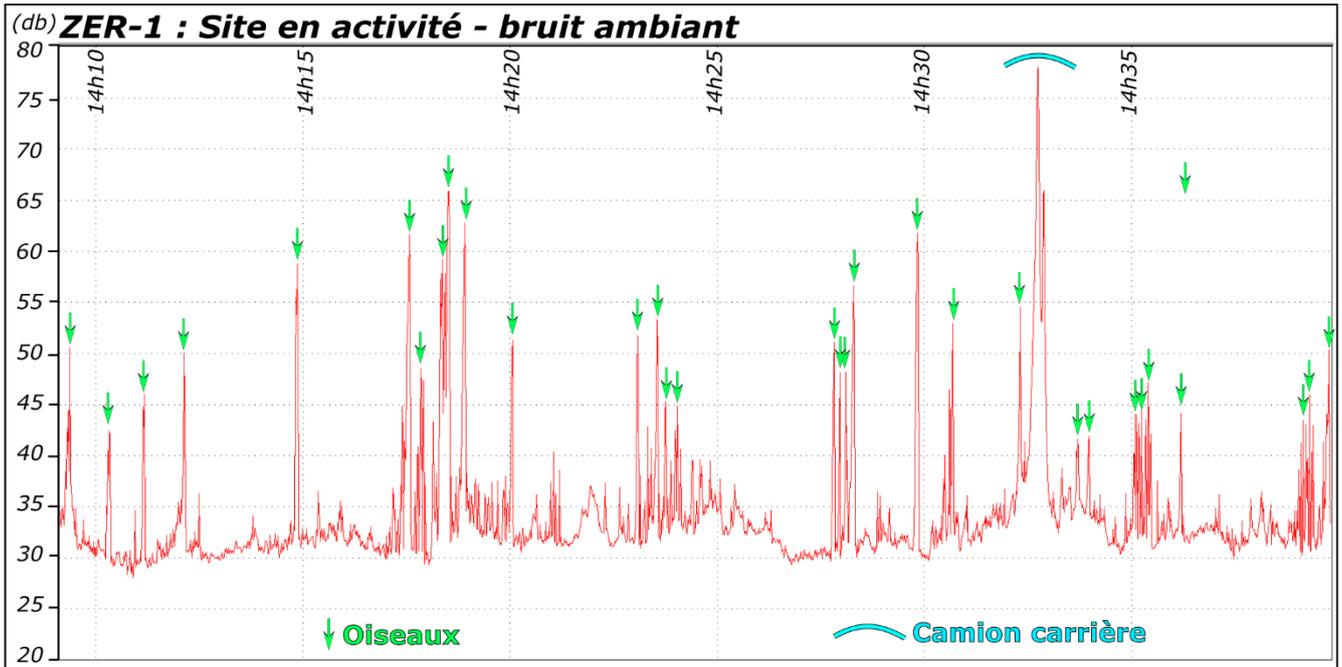


Figure 3 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-1) avec le site en fonctionnement

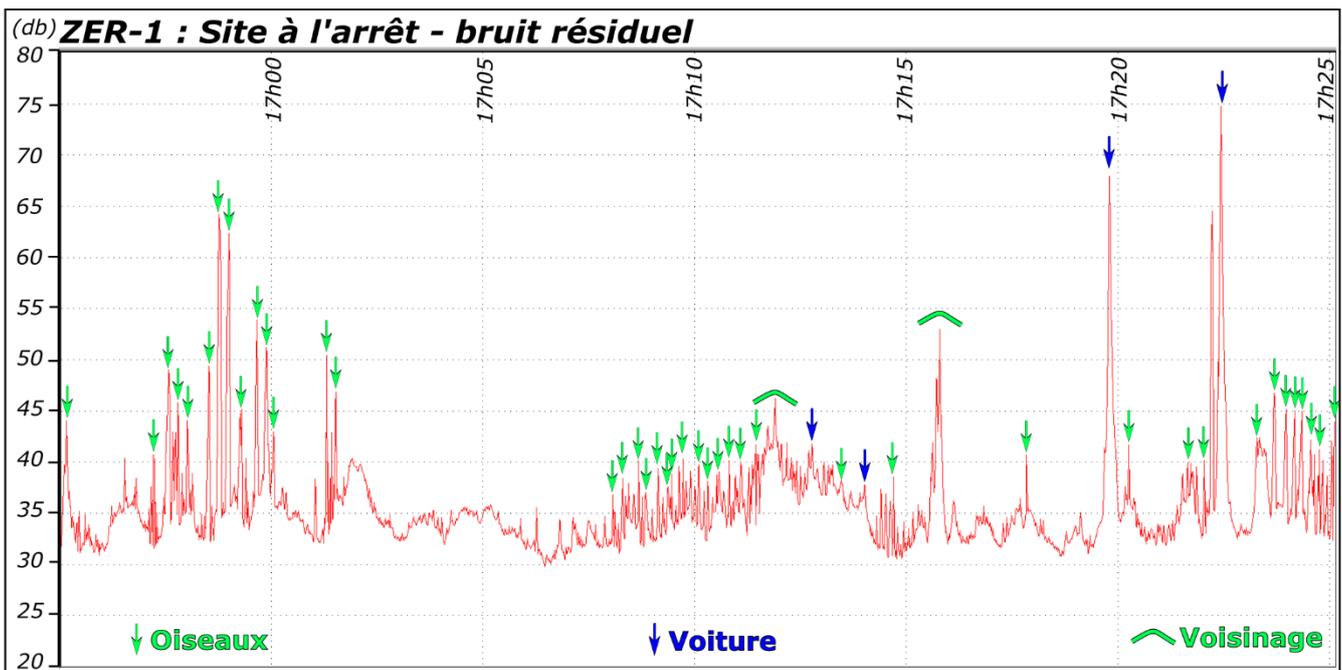


Figure 4 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-1) avec le site à l'arrêt

## 4.2.2. ZER-2

<b>ZER-2 : Habitation située à environ 320 au Sud-Est de la carrière</b>		
<b>Activité du site</b>	<b>En marche (Bruit ambiant)</b>	<b>À l'arrêt (Bruit résiduel)</b>
<b>Début de mesure</b>	14h50	16h16
<b>Fin de mesure</b>	15h20	16h46
<b>Conditions météorologiques</b>	Rayonnement moyen, vent moyen provenant du Sud-Ouest (1-3 m/s), sol humide	
<b>Température</b>	8,0°C	8,0°C
<b>L<sub>Aeq</sub> (dB(A))</b>	<b>33,5</b>	<b>36,0</b>
<b>L<sub>50</sub> (dB(A))</b>	<b>30,5</b>	<b>28,0</b>
<b>Fond sonore</b>	Activité du site Oiseaux ; insectes Vent	Oiseaux ; insectes Vent
<b>Bruits ponctuels</b>	Oiseaux Rafale de vent	Oiseaux Rafale de vent Avion
<b>Remarque</b>	Activité du site faiblement perceptible	-

\* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

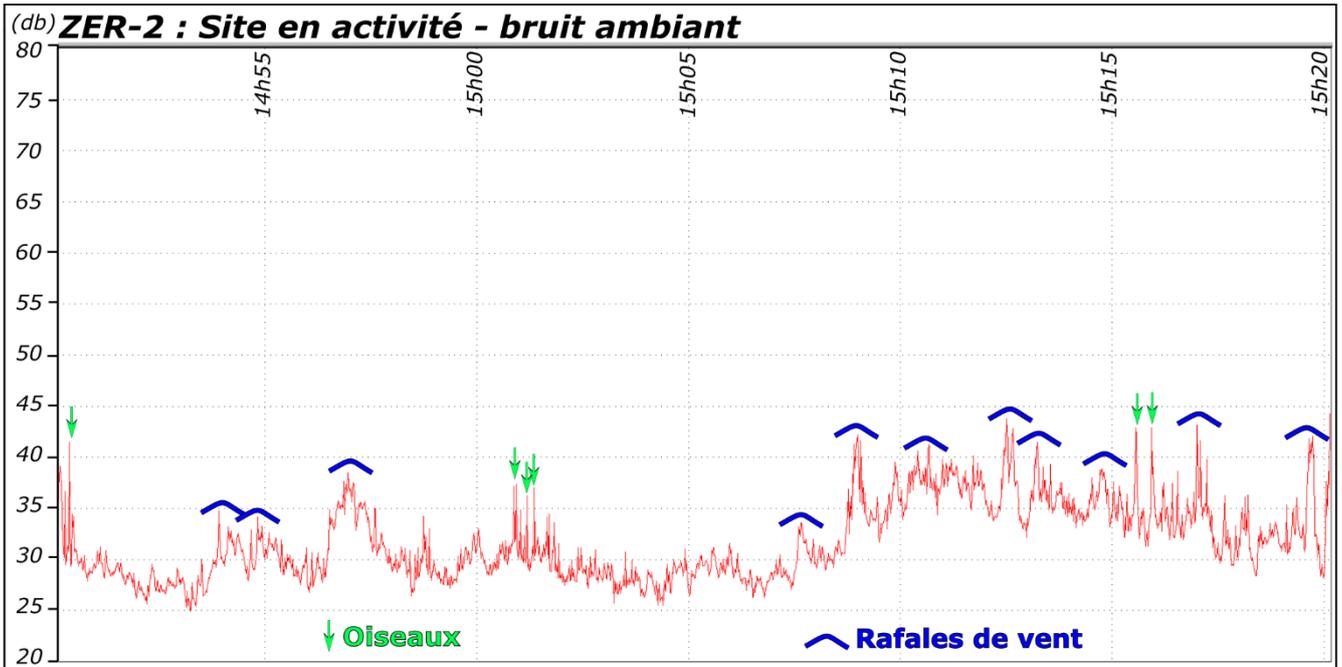


Figure 5 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-2) avec le site en fonctionnement

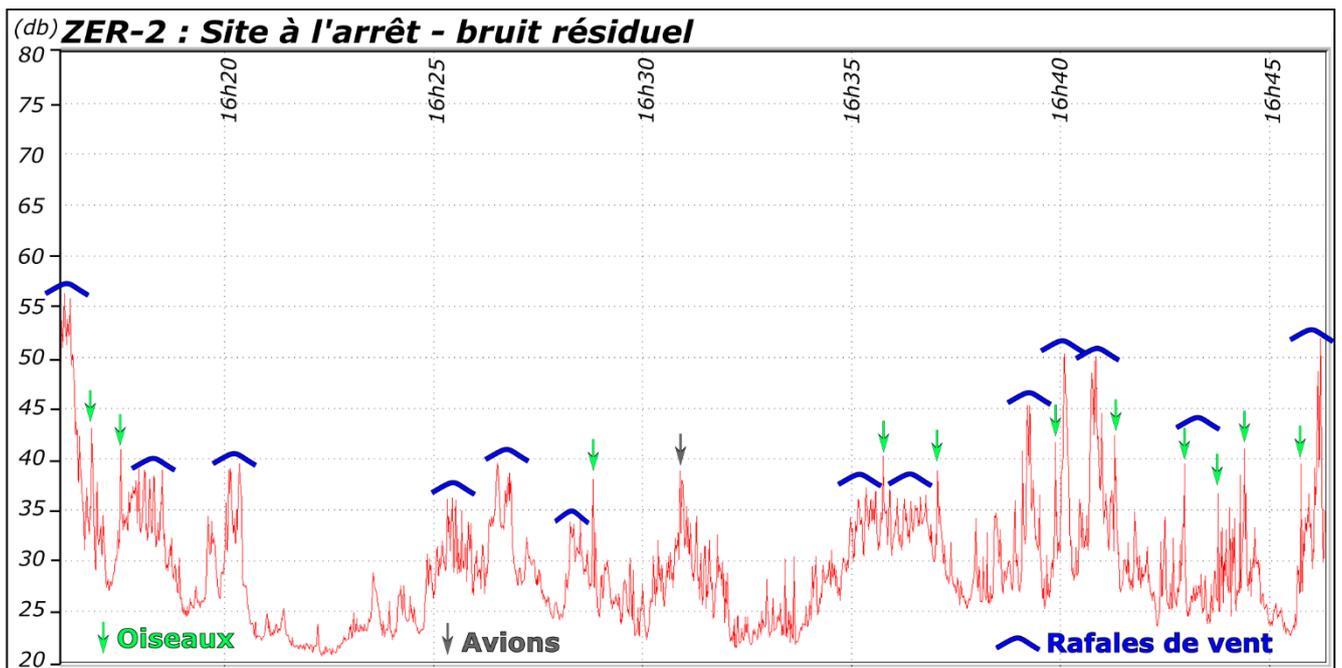


Figure 6 : Spectre d'évolution des niveaux sonores en limite de ZER (point ZER-2) avec le site à l'arrêt

## 5. INTERPRÉTATION DES RÉSULTATS

### 5.1. Rappel sur la réglementation

Pour fixer les mesures d'émission sonore que doit respecter l'exploitation, soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nous nous référons à l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux ICPE depuis le décret du 24 janvier 2001.

Selon cet article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997, le niveau sonore exprimé en  $LA_{eq}$  ne doit pas dépasser 70 dB(A) en limite du périmètre d'exploitation autorisé en période d'activité du site, pour la période de jour (7h à 22h), et 60 dB(A) pour la période de nuit (22h à 7h).

Tableau 1 : Niveaux sonores admissibles en limite de site selon l'arrêté du 23 janvier 1997

PERIODES	Niveau sonore limite admissible
PERIODE DE JOUR allant de 7h à 21h (sauf dimanches et jours fériés)	70 dB(A)
PERIODE DE NUIT allant de 5h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)	60 dB(A)

Cet article stipule également que les bruits émis par le site ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux, d'une **émergence** supérieure à celles définies dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Emergence admissible selon la période donnée et du niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 20h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'exploitation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux d'émergences admissibles selon l'AP de 2005 sont les mêmes que ceux de l'AM du 12/01/1997 présenté ci-dessus.

Selon ce même AP d'autorisation, le niveau acoustique admissible en limites d'autorisation est de 65 dB(A).

**Par conséquent ce sont les seuils fixés par cet arrêté s'appliquent pour le site.**

Le contrôle de l'émergence est défini dans le chapitre B, point 2.5 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Dans le cas général, l'émergence est calculée sur la base de la  $LA_{eq}$  des niveaux bruit résiduel (site à l'arrêt) et ambiant (site actif).

*Rappel : Dans les cas particuliers où la différence  $LA_{eq} - L_{50}$  est supérieure à 5 dB(A) pour la mesure de bruit résiduel, au niveau de la zone à émergence réglementée (lorsque l'installation est en marche et lorsqu'elle est à l'arrêt), l'émergence est calculée sur la base des indices fractiles  $L_{50}$  des niveaux sonores ambiants et résiduels.*

*Cette situation est généralement rencontrée lorsqu'il existe des bruits brefs, répétitifs, et porteurs de beaucoup d'énergie à proximité du point de mesure (passage répété de véhicules par exemple).*

## 5.2. Calcul de l'émergence

Tableau 3 : Détermination du niveau sonore utilisé pour l'émergence

Lieu	Fonctionnement du site	Différence LA <sub>eq</sub> -L <sub>50</sub>	Résultat	Niveau sonore utilisé pour l'émergence
ZER-1	Marche (Bruit ambiant)	$50,5 - 32,0 = 18,5$	> 5 dB(A)	L <sub>50</sub>
	Arrêt (Bruit résiduel)	$46,5 - 34,5 = 12,0$	> 5 dB(A)	
ZER-2	Marche (Bruit ambiant)	$33,5 - 30,5 = 3,0$	< 5 dB(A)	L <sub>50</sub>
	Arrêt (Bruit résiduel)	$36,0 - 28,0 = 8,0$	> 5 dB(A)	

Généralement, les différences élevées entre les niveaux sonores LA<sub>eq</sub> et L<sub>50</sub> s'expliquent par la présence de plusieurs bruits ponctuels et de fortes intensités sur la plage mesurée, se démarquant du fond sonore ambiant représenté par la valeur L<sub>50</sub>.

Ce phénomène est observé dans le cadre de la réalisation des mesures en ZER-1 et ZER-2. Par conséquent, la L<sub>50</sub> des mesures de bruits ambiants et résiduels en ZER-1 et ZER-2 sera utilisée pour calculer l'émergence.

Tableau 4 : Calcul de l'émergence au niveau des zones à émergence réglementée

Lieu	Niveau sonore avec site en fonctionnement (bruit ambiant)	Niveau sonore avec site à l'arrêt (bruit résiduel)	Emergence calculée	Emergence réglementaire admissible
ZER-1	L <sub>50</sub> = 32,0 dB (A)	L <sub>50</sub> = 34,5 dB (A)	<b>0 dB (A)</b>	<b>6 dB (A)</b>
ZER-2	L <sub>50</sub> = 30,5 dB (A)	L <sub>50</sub> = 28,0 dB (A)	<b>3,5 dB (A)</b>	<b>6 dB (A)</b>

**Le point ZER-1** est situé au niveau de l'école de Lamargelle, en bordure de la route de *la Côte Haute*, axe très peu fréquenté, à environ 1500 m au Nord de limites de la carrière. L'environnement sonore est caractéristique d'un milieu rural très peu perturbé dont les principales perturbations observées le jour des mesures ont pour origine les passages ponctuels de véhicules, les oiseaux et les rafales de vents. Le merlon périphérique, les boisements, l'importante distance entre le point de mesure et le site ainsi que la disposition en fosse de la carrière participent significativement à la réduction des émissions sonores en provenance de la carrière, cette dernière n'étant pas perceptible lors des mesures. L'émergence calculée au droit de la ZER-1 le jour de la mesure de 0,0 dB(A) confirme cela et est **conforme à la réglementation en vigueur**.

**Le point ZER-2** est situé au niveau d'une habitation située à environ 320 m mètres au Sud-Est du site. Ce point est localisé en pleine zone agricole, éloigné des axes routiers environnant. Ainsi, l'environnement sonore du milieu est largement dominé par l'ambiance champêtre (oiseaux, insectes, rafale de vent). La distance entre le point de mesure et le site étant nettement moins importante, l'activité du site en ce point étant faiblement perceptible. L'émergence calculée de 3,5 dB(A) illustre cette observation. Cette émergence, **inférieure au seuil réglementaire**, est toutefois **conforme à la réglementation en vigueur**.

### 5.3. Limite de site

Tableau 5 : Niveaux sonores (bruit ambiant) mesurés en limite du site

Emplacement	Niveau sonore avec installation en marche	Niveau sonore réglementaire admissible
LIM-1	<b>LA<sub>eq</sub> = 45,0 dB (A)</b>	65 dB (A)

La mesure du niveau sonore effectuée en limite de site de Lamargelle montre une LA<sub>eq</sub> de 45,0 dB(A) au point LIM ce qui est nettement inférieur au seuil des 65 dB (A) réglementaires.

**Le niveau sonore en limite de site est donc conforme.**

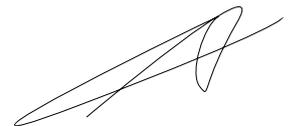
## 6. CONCLUSION

---

- ✓ Les émergences calculées au niveau des ZER-1 et 2 sont inférieures au seuil réglementaire et sont donc conformes ;
  - ✓ La mesure effectuée en limite de site montre une  $LA_{eq}$  inférieure au seuil réglementaire de 65 dB(A) et donc conforme à la réglementation en vigueur.
- ⇒ **L'ensemble de l'activité de la carrière de Lamargelle exploitée par la société EUROLAVES dans sa configuration actuelle, est conforme à la réglementation relative aux émissions de bruit** notamment à l'arrêté du 23 janvier 1997 qui s'applique aux ICPE depuis le décret du 24 janvier 2001 mais également l'arrêté préfectoral d'autorisation en date de 2005 régissant le site et à la Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations de traitement soumises à enregistrement
- ⇒ **Le prochain contrôle sera à effectuer trois ans après la dernière mesure visant à vérifier la conformité de l'intégralité de l'activité du site de Lamargelle, à savoir au cours de l'année 2025.**

Date et signature :

*Paul Vançon le 07/04/2022*



# ANNEXES

## Annexe 1 : Détail du matériel utilisé

Sonomètres intégrateur 0,1dB de type FUSION  
Numéro de série 10537



Calibreur acoustique 0,1dB-Stell de type Cal  
21  
Numéro de série 34344419



Pied



## Annexe 2 : Croquis schématique du site lors des mesures et plan de mesurages

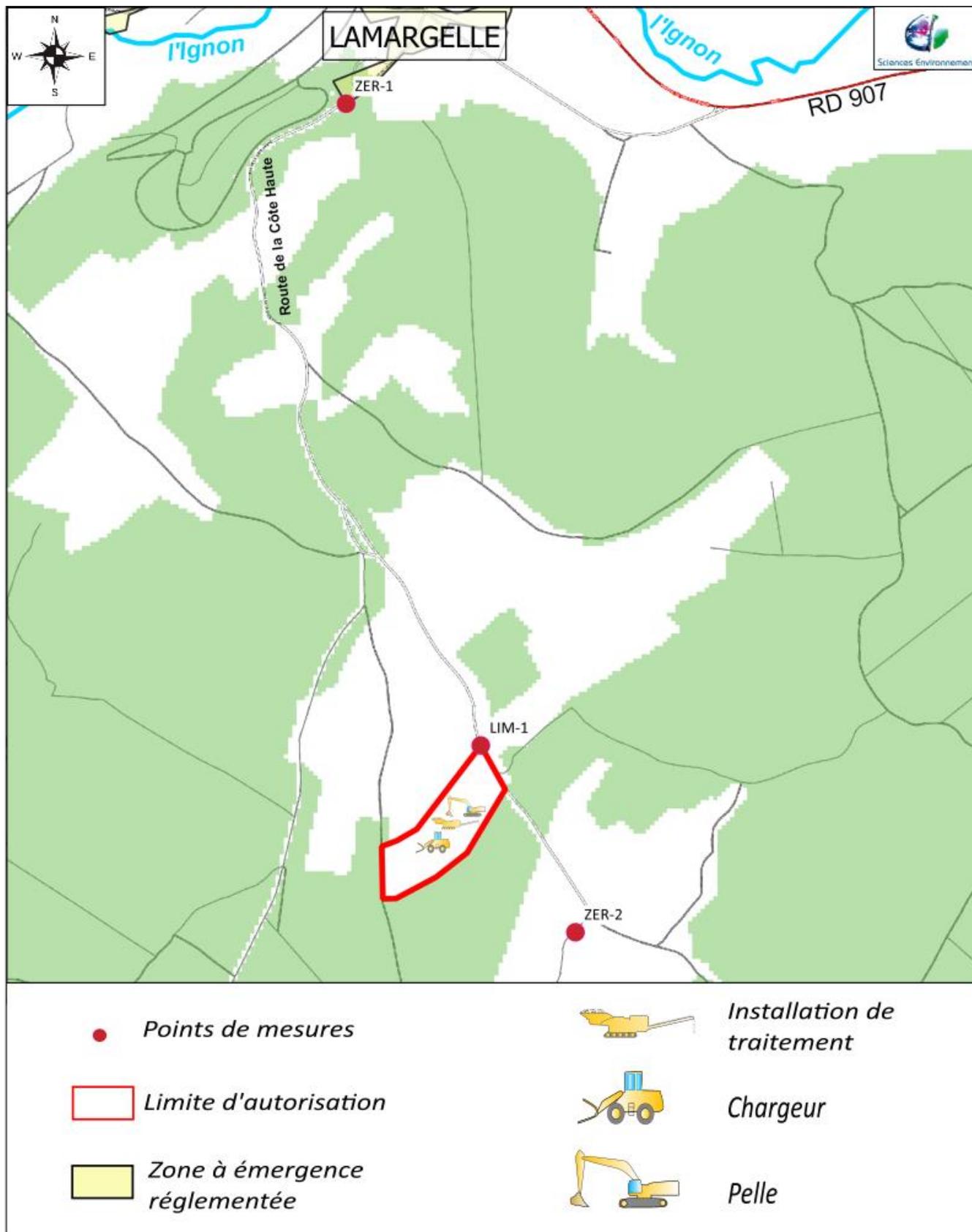


Figure 7 : Croquis schématique du site le jour des mesures



Figure 8 : Plan de mesurages, zoom sur les points de mesures LIM, ZER-1 et ZER-2

## Annexe 3 : Résultats détaillés des mesures

<b>LIM-1 : En limite Nord du périmètre d'autorisation</b>	
<b>Opérateurs</b>	Société Sciences Environnement – Paul VANÇON
<b>Sonomètre</b>	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537
<b>Calibreur</b>	0,1dB de type Cal21 de n° série 34344419
<b>MESURES</b>	
<b>Activité du site</b>	En activité (Bruit ambiant)
<b>Date de la mesure</b>	Lundi 04 avril 2022
<b>Début de mesure</b>	13h25
<b>Fin de mesure</b>	13h55
<b>Durée de la mesure</b>	30 minutes
<b>Temps d'intégration</b>	1 seconde
<b>Conditions météorologiques</b>	Rayonnement moyen, vent moyen provenant du Sud-Ouest (1-3 m/s), sol humide
<b>Température</b>	6,0°C
<b>RESULTATS (*)</b>	
<b>L<sub>Aeq</sub> (dB(A))</b>	<b>45,0</b>
<b>L<sub>max</sub> (dB(A))</b>	<b>56,5</b>
<b>L<sub>min</sub> (dB(A))</b>	<b>38,5</b>
<b>L<sub>90</sub> (dB(A))</b>	<b>40,5</b>
<b>L<sub>50</sub> (dB(A))</b>	<b>44,0</b>
<b>L<sub>10</sub> (dB(A))</b>	<b>46,5</b>
<b>Sat (%)</b>	<b>0</b>
<b>Force du vent moyenne (m/s)</b>	<b>2,0</b>
<b>Force du vent maximale (m/s)</b>	<b>6,3</b>
<b>Fond sonore</b>	Activité du site Oiseaux ; insectes Vent
<b>Bruits ponctuels</b>	Activité du site Avion Rafale de vent
<b>Remarque</b>	Activité du site perceptible

(\* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

<b>ZER-1 : Au droit de l'école de Lamargelle, à environ 1500 m au Nord du site</b>		
<b>Opérateurs</b>	Société Sciences Environnement – Paul VANÇON	
<b>Sonomètre</b>	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537	
<b>Calibreur</b>	0,1dB de type Cal21 de n° série 34344419	
<b>MESURES</b>		
<b>Activité du site</b>	<b>En marche (Bruit ambiant)</b>	<b>À l'arrêt (Bruit résiduel)</b>
<b>Date de la mesure</b>	Lundi 04 avril 2022	
<b>Début de mesure</b>	14h09	16h55
<b>Fin de mesure</b>	14h39	17h25
<b>Durée de la mesure</b>	30 minutes	
<b>Temps d'intégration</b>	1 seconde	
<b>Conditions météorologiques</b>	Rayonnement moyen, vent faible provenant du Sud-Ouest (<1 m/s), sol humide	
<b>Température</b>	7,0°C	9,0°C
<b>RESULTATS (*)</b>		
<b>L<sub>Aeq</sub> (dB(A))</b>	<b>50,5</b>	<b>46,5</b>
<b>L<sub>max</sub> (dB(A))</b>	<b>78,0</b>	<b>74,5</b>
<b>L<sub>min</sub> (dB(A))</b>	<b>28,0</b>	<b>29,5</b>
<b>L<sub>90</sub> (dB(A))</b>	<b>30,5</b>	<b>32,0</b>
<b>L<sub>50</sub> (dB(A))</b>	<b>32,0</b>	<b>34,5</b>
<b>L<sub>10</sub> (dB(A))</b>	<b>38,5</b>	<b>40,0</b>
<b>Sat (%)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Force du vent moyenne (m/s)</b>	<b>0,2</b>	<b>0,1</b>
<b>Force du vent maximale (m/s)</b>	<b>2,1</b>	<b>3,1</b>
<b>Fond sonore</b>	Oiseaux ; insectes Trafic – RD901	Oiseaux ; insectes Trafic – RD901 Vent
<b>Bruits ponctuels</b>	Oiseaux Camion carrière	Oiseaux Voiture Voisinage
<b>Remarque</b>	Activité du site non perceptible	-

(\* Comme spécifié dans la norme NF S-31-010, le résultat final des mesures est arrondi au ½ dB le plus proche dans tous les cas hors procédure de calibrage.)

<b>ZER-2 : Habitation située à environ 320 au Sud-Est de la carrière</b>		
<b>Opérateurs</b>	Société Sciences Environnement – Paul VANÇON	
<b>Sonomètre</b>	Sonomètre intégrateur 0,1dB FUSION - n° série 10537	
<b>Calibreur</b>	0,1dB de type Cal21 de n° série 34344419	
<b>MESURES</b>		
<b>Activité du site</b>	<b>En marche (Bruit ambiant)</b>	<b>À l'arrêt (Bruit résiduel)</b>
<b>Date de la mesure</b>	Lundi 04 avril 2022	
<b>Début de mesure</b>	14h50	16h16
<b>Fin de mesure</b>	15h20	16h46
<b>Durée de la mesure</b>	30 minutes	
<b>Temps d'intégration</b>	1 seconde	
<b>Conditions météorologiques</b>	Rayonnement moyen, vent moyen provenant du Sud-Ouest (1-3 m/s), sol humide	
<b>Température</b>	8,0°C	8,0°C
<b>RESULTATS (*)</b>		
<b>L<sub>Aeq</sub> (dB(A))</b>	<b>33,5</b>	<b>36,0</b>
<b>L<sub>max</sub> (dB(A))</b>	<b>44,5</b>	<b>56,5</b>
<b>L<sub>min</sub> (dB(A))</b>	<b>25,0</b>	<b>20,5</b>
<b>L<sub>90</sub> (dB(A))</b>	<b>27,5</b>	<b>23,0</b>
<b>L<sub>50</sub> (dB(A))</b>	<b>30,5</b>	<b>28,0</b>
<b>L<sub>10</sub> (dB(A))</b>	<b>37,0</b>	<b>35,5</b>
<b>Sat (%)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Force du vent moyenne (m/s)</b>	<b>2,0</b>	<b>2,9</b>
<b>Force du vent maximale (m/s)</b>	<b>6,1</b>	<b>8,9</b>
<b>Fond sonore</b>	Activité du site Oiseaux ; insectes Vent	Oiseaux ; insectes Vent
<b>Bruits ponctuels</b>	Oiseaux Rafale de vent	Oiseaux Rafale de vent Avion
<b>Remarque</b>	Activité du site faiblement perceptible	-

## Annexe 4 : Analyses complémentaires

Aucune analyse complémentaire n'a été nécessaire pour mener à bien cette étude.

## Annexe 5 : Conditions météorologiques

Les mesures ont été réalisées le lundi 04 avril 2022.

Les conditions météorologiques lors des mesures étaient les suivantes :

- Ensoleillement moyen et ciel dégagé ;
- Vents moyens à faibles lors de l'activité du site ;
- Température de 6,0 à 9,0°C.

L'amendement A1 de la norme AFNOR NFS 31-010 permet une appréciation qualitative des conditions météorologiques.

Un vent est défini comme faible si sa vitesse est inférieure à 1 m/s, soit inférieur à 3,6 km/h. On considèrera ici que **le vent était moyen à faible au cours des mesures en activité.**

Les différentes catégories de vent sont définies par référence au secteur d'où vient le vent. La différence angulaire entre la direction de la source et la direction du vent est caractérisée par l'angle  $\beta$  (**Figure 9**).

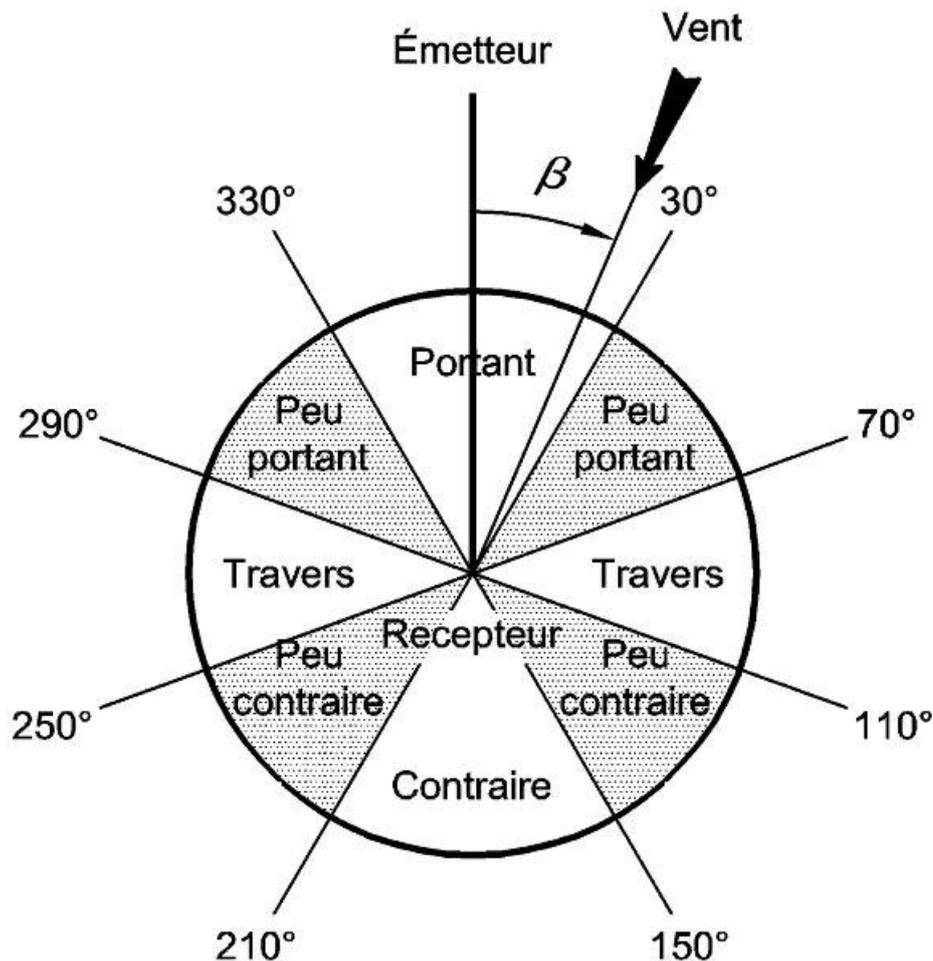


Figure 9 : Caractérisation du vent par rapport à la direction source-récepteur (AFNOR NFS 31-010)

La direction moyenne du vent lors des mesures était de 255° par rapport au Nord (secteur Sud-Ouest).

La caractérisation du vent au niveau des points de mesure est disponible au tableau ci-après.

Tableau 6 : Caractérisation du vent en fonction de la direction du vent lors de la mesure et de la direction de la source par rapport au Nord

Point de mesure	Direction du vent lors de la mesure	Direction de la source par rapport au Nord	Angle $\beta$	Caractérisation du vent
LIM	255°	190°	65°	Peu portant
ZER-1	255°	340°	275°	Travers
ZER-2	255°	150°	105°	Travers

	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
<i>Vent fort</i>	U1	U2	U3	U4	U5
<i>Vent moyen</i>	U2	U2	<b>U3</b> (ZER-2)	<b>U4</b> (LIM)	U4
<i>Vent faible</i>	U3	U3	<b>U3</b> (ZER-1)	U3	U3

Tableau 7 : Tableau de définition des conditions aérodynamiques et thermiques de la norme NFS 31-010

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
			<b>Faible ou moyen</b>	<b>T2</b> (LIM), (ZER-1), (ZER-2)
		Sol humide	Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé		Moyen ou fort	T4
			Faible	T5

La grille [U, T] donnée par la norme NFS 31-010 permet l'appréciation qualitative des conditions météorologiques :

**Tableau 8 : Appréciation qualitative des conditions météorologiques selon la grille [U, T] issue de la norme NFS 31-010**

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	- (ZER-1), (ZER-2)	Z (LIM)	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	++	++
T5		+	+	++	

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

En synthétisant, les conditions météorologiques résultantes pour chaque point de mesure sont inscrit dans le tableau suivant :

**Tableau 9 : Tableau synthèse des conditions météorologiques résultantes dépendant des conditions aérodynamiques et thermiques**

Point de mesure	Conditions aérodynamiques	Conditions thermiques	Conditions météorologiques résultantes
LIM	U4	T2	Homogènes
ZER-1	U3	T2	Défavorables
ZER-2	U3	T2	Défavorables

Selon la norme NFS 31-010, les conditions météorologiques au moment des mesures étaient homogènes pour la propagation des ondes sonores en limite de site et défavorables au niveau des Zones à Emergence Réglementée.

## Annexe 6 : Dossier photos



Figure 10 : Photographie du sonomètre lors de la mesure du niveau sonore en limite de site (point LIM sur la Figure 1)



Figure 11 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Règlementée (Point ZER-1 sur Figure 1)



Figure 12 : Photographie du sonomètre lors des mesures des niveaux sonores en limite de Zone à Emergence Réglementée (Point ZER-2 sur Figure 1)

## **Annexe 5 : Commande pour la mise en place d'un suivi des poussières environnementales – 2023**

## DEVIS ESTIMATIF

Montant pour la réalisation du suivi annuel des poussières environnementales (2 campagnes de prélèvements composées de 3 plaquettes)

Afin de nécessiter un seul aller-retour par campagne de notre part, la récupération et l'envoi des plaquettes au laboratoire d'analyse (ITGA – 44 rue Jean Huss 42000 Saint-Etienne) sera à effectuer par vos soins.

Désignation	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.
Pose et relevé des plaquettes (1 allers -retours)	Campagne	2	€	0 €
Analyse des plaquettes (3 plaquettes et 2 campagnes)	Plaquette	6	) €	) €
Rédaction d'un rapport de synthèse avec le résultats des analyses et fourniture des données météorologiques pendant les 2 campagne de mesure à partir d'une station météorologique proche + envoi des résultats à l'issu de chaque campagne	Forfait	1	€	) €
<b>MONTANT TOTAL € H.T.</b>				<b>00 €</b>

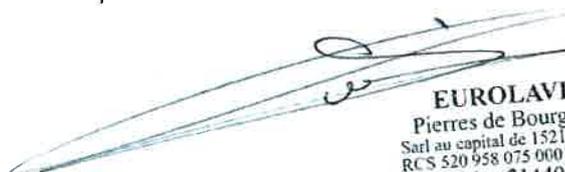
Les durées de pose devront être rigoureusement respectées afin d'assurer la pertinence des mesures et des résultats à intégrer dans le suivi environnemental réglementaire de votre site.

Dans le cas où la récupération des plaquettes par vos soins ne serait pas applicable, un forfait correspondant aux frais de déplacement supplémentaires sera appliqué à hauteur de **€ H.T./campagne.**

**La facture sera établie au taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.**

J'ai pris connaissance des conditions générales jointes au devis.

Bon pour accord, le 31/01/23 à 10 H 00 Lamargelle  
 Personne à contacter : Pouhlin - Sébastien  
 Téléphone : 06 64 95 52 02



**EUROLAVES**  
 Pierres de Bourgogne  
 Sarl au capital de 152100 euros  
 RCS 520 958 075 00019 FR 52  
 Rle du Lavoir - 21440 Lamargelle  
 Port. : 06.64.95.52.02  
 E-mail : eurolaves@free.fr

[www.sciences-environnement.fr](http://www.sciences-environnement.fr)

## **Annexe 6 : Commande pour l'analyse de rejet aqueux – 2023**

Montant pour la réalisation des suivis annuels des rejets aqueux en sortie de décanteur-déshuileur pour les 2 sites (1 campagne de prélèvement sur 1 point de mesure pour chaque site)

Désignation	Unité	Quantité	P.U. € H.T.	Montant € H.T.
<b>1- Campagne de prélèvement et d'analyse</b>				
1.1 - Déplacement sur site et convoyage des échantillons au laboratoire d'analyse (si mutualisé avec le suivi poussière)	Campagne	0	€	€
1.2 - Prélèvements d'eau en sortie de déshuileur	Prélèvement	2	1 €	€
<b>1.3 - Analyses</b>				
1.3.1 - Mesures in situ : Température, pH, Conductivité	Analyse	2	1 €	€
1.3.2 - MEST	Analyse	2	0 €	€
1.3.3 - DCO	Analyse	2	1 €	€
1.3.4 - Hydrocarbures	Analyse	2	1 €	1 €
1.3.5 - Couleur	Analyse	1	1 €	€
<b>2 - Interprétation des résultats et rédaction d'un rapport (2 campagnes)</b>	Campagne	2	10 €	€
<b>MONTANT TOTAL € H.T.</b>				<b>0 €</b>

La programmation du contrôle sera réalisée au plus tard 24h avant le jour de l'intervention.

**NOTA :**

Les prélèvements en sortie de décanteur sont tributaires des conditions météorologiques et de la configuration du point de prélèvement. En cas d'impossibilité de mutualiser avec la campagne de prélèvement des plaquettes, un forfait de 1 € H.T./campagne correspondant aux frais de déplacement et convoyage au laboratoire sera appliqué.

Les décanteurs devront être munis d'un émissaire de prélèvement en aval du dispositif de traitement. En cas d'impossibilité de prélèvement, le jour de la visite par des facteurs externes à Sciences Environnement, un forfait de 1 € H.T. correspondant aux frais de déplacement et convoyage au laboratoire sera appliqué.

En cas de difficulté d'accès ou de nécessité de changement de méthode de prélèvement, une plus-value de 1 € par point de prélèvement pourra être appliquée au poste correspondant.

**La facture sera établie au taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.**

J'ai pris connaissance des conditions générales jointes au devis.

Bon pour accord, le 31/01/23 à Lamargelle

Personne à contacter : Pouhin S

Téléphone : 0664955202

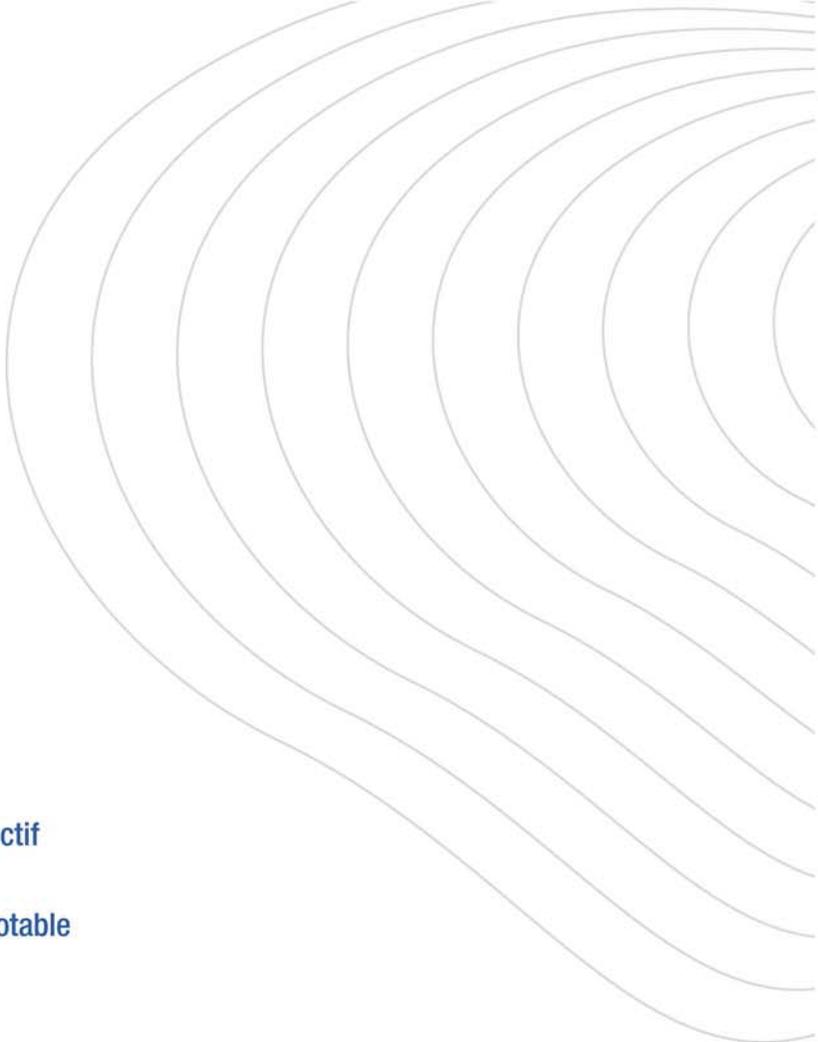
**EUROLAVES**  
Pierres de Bourgogne  
Sarl au capital de 152100 euros  
RCS 520 958 075 00019 FR 52  
Rte du Lavoir - 21440 Lamargelle  
Port. : 06.64.95.52.02  
E-mail : eurolaves@free.fr

[www.sciences-environnement.fr](http://www.sciences-environnement.fr)

Sciences Environnement – Agence de Besançon & Siège social – 6B Boulevard Diderot – 25000 BESANCON

Tél. +33 (0)3 81 53 02 60 – Fax +33 (0)3 81 80 01 08 – [besancon@sciences-environnement.fr](mailto:besancon@sciences-environnement.fr)

SAS au capital de 100 000 € - N° Siret 390 795 722 00011 – Code APE 7112 B – TVA intracommunautaire FR 73 390 795 722

- 
-  Énergies renouvelables
  -  Aménagement et environnement
  -  Déchets, Diagnostics de pollution
  -  Carrières, Installations classées
  -  Milieu naturel
  -  Hydrogéologie
  -  Eaux superficielles
  -  Assainissement collectif et non collectif
  -  Maîtrise d'œuvre et réseaux d'eau potable



## Sciences Environnement

Agence de Clermont-Ferrand  
5 bis allée des roseaux  
63200 Riom  
Tél. +33 (0)4 73 38 84 73  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
clermont-ferrand@sciences-environnement.fr

Agence de Besançon et Siège social  
6 boulevard Diderot  
25000 Besançon  
Tél. +33 (0)3 81 53 02 60  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
besancon@sciences-environnement.fr

Agence d'Auxerre  
12 rue du stade  
89290 Vincelles  
Tél. +33 (0)9 67 29 27 28  
Fax +33 (0)3 81 80 01 08  
auxerre@sciences-environnement.fr